
REQUÊTE EN ANNULATION

POUR:

1. L'association sans but lucratif Ligue des droits humains, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.105.805, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 53 ;
2. L'asbl Ligue des familles, BCE 0413.220.493, ayant son siège social à 1050 Ixelles, chaussée de Bondael, 6 ;
3. L'asbl Fédération des Étudiants.e.s francophones (la FEF), BCE 0445.938.395, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Canon, 23 ;
4. L'asbl Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté - Belgisch Netwerk Armoedebestrijding, en abrégé BAPN, BCE 0446.928.983, ayant son siège social à 1030 Bruxelles, Rue du Progrès, 333 bte 6 ;
5. L'asbl ATD Quart Monde Belgique, BCE 0408.429.089, ayant son siège social à 1040 Etterbeek, Avenue Victor Jacobs 12 ;
6. Mme Anne Onyme, ressortissante belge née le 31 février 2000 à Bruxelles, (RN) domiciliée à 4120 Houte-Si-Plou, rue Minant, 13;
7. M. Arnaud Body ressortissant belge né le 31 février 2000 à Charleroi, (RN) domicilié à 4120 Houte-Si-Plou, rue Tabaga, 17 ;

Ayant pour conseils Mes Jean-François Neven, Isabelle de Viron et Ronald Fonteyn, avocats au barreau de Bruxelles, faisant élection de cabinet à 1000 Bruxelles, 9b, rue Jacques Jordaens, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

CONTRE : L'Etat belge, représenté par son Gouvernement, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, 16, rue de la Loi

Partie adverse,

Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif

TABLE DES MATIERES

1. OBJET.....	5
2. EXPOSÉ DES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE.....	6
2.1. Exposé du contexte et de la portée de la réforme contestée.....	6
2.2. Mise en lumière des différences entre les dispositions antérieures et le nouveau dispositif	16
2.3. La circulaire du 16 janvier 2026.....	22
2.4. Les parties requérantes.....	26
2.4.1. La Ligue des droits humains	26
2.4.2. La Ligue des familles	26
2.4.3. La Fédération des Étudiants.e.s francophones	27
2.4.4. Le BAPN	27
2.4.5. ATD Quart-Monde.....	29
2.4.6. Mme Anne Onyme	31
2.4.7. M. Arnaud Body	31
3. PREMIER MOYEN.....	32
3.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – violation du principe de légalité	32
3.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée.....	34
3.3. Développements du moyen.....	34
3.3.1. Principes.....	34
3.3.2. Détermination de l'habilitation légale alléguée	35

3.3.3.	Première branche – violation de l’article 16 de la loi	36
3.3.4.	Deuxième branche – défaut d’habilitation à restreindre les compétences des CPAS	39
3.3.5.	Troisième branche – situation des autres débiteurs d’aliments cohabitants	39
3.3.6.	Quatrième branche – transformation du mécanisme légal	41
3.3.7.	Cinquième branche – extension de la solidarité familiale.....	43
3.3.8.	Sixième branche – atteinte au droit aux prestations familiales.....	48
3.4.	Conclusion du moyen.....	50
4.	DEUXIÈME MOYEN.....	52
4.1.	Exposé des griefs valant résumé du moyen – violation du principe de standstill	52
4.2.	Dispositions et principes dont la violation est alléguée.....	53
4.3.	Développements du moyen.....	53
4.4.	Conclusion du moyen.....	62
5.	TROISIÈME MOYEN	64
5.1.	Exposé des griefs valant résumé du moyen – discrimination entre cohabitants	64
5.2.	Dispositions et principes dont la violation est alléguée.....	65
5.3.	Développements du moyen.....	65
5.4.	Conclusion du moyen.....	72
6.	QUATRIÈME MOYEN.....	74
6.1.	Exposé des griefs valant résumé du moyen – atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale	74
6.2.	Dispositions et principes dont la violation est alléguée.....	74
6.3.	Développements de la 1 ^{ère} branche : absence de consultation de l’autorité de protection des données.....	75
6.4.	Développements de la 2 ^e branche : violation du droit au respect de la vie privée et familiale	76

6.5. Développements de la 3 ^e branche : violation du droit à la libre circulation	80
6.6. Conclusions du moyen	83
7. CINQUIÈME MOYEN.....	84
7.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – discrimination indirecte fondée sur le genre	84
7.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée.....	84
7.3. Développements du moyen.....	84
7.4. Conclusion du moyen.....	89
8. SIXIÈME MOYEN	90
8.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – atteintes au droit aux prestations familiales	90
8.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée.....	91
8.3. Développements du moyen -principes	92
8.4. Développements de la 1 ^{ère} branche - absence d’ habilitation légale à une exonération asymétrique.....	94
8.5. Développements de la 2 ^e branche – discrimination consécutive à l’ exonération asymétrique.....	95
8.6. Développements de la 3 ^e branche –violation de l’article 23, spécialement alinéa 3, 6°, de la Constitution, lu en combinaison avec la Charte sociale européenne révisée.....	96
8.7. Développements de la 4 ^e branche –violation des règles répartitrices de compétences et du principe de loyauté fédéral	97
8.8. Développements de la 5 ^e branche – discrimination consécutive à la neutralisation des prestations familiales.....	98
8.9. Conclusion du moyen.....	98
9. DÉPENS ET INDEMNITÉ DE PROCÉDURE.....	98
10. DEMANDE QUANT AU DISPOSITIF DE L’ARRÊT À INTERVENIR.....	99
11. INVENTAIRE DES PIÈCES	100
A. Acte attaqué	100
B. Pièces relatives aux requérants.....	100

C. Autres pièces déposées	101
D. Autres pièces disponibles en ligne et à ce titre réservées	101
12. NOTES DE FIN	103

Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers,

Mesdames, Messieurs,

1. OBJET

1. Les parties requérantes ont l'honneur de solliciter de Votre Conseil l'annulation de l'Arrêté royal du 7 janvier 2026 modifiant l'article 34, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.
2. Cet arrêté (pièce n°A) a été publié au Moniteur belge du 16 janvier 2026.
3. Il énonce notamment ce qui suit :

Article 1er.

Dans l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, le paragraphe 1er est complété par ce qui suit :

« Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II, de la loi. »

Art. 2.

Dans l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs de ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être prise en considération, sauf raison d'équité. Si le centre décide de déroger pour des raisons d'équité à la prise en considération totale des ressources du cohabitant visé, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul. Le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1°

de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil.

Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II, de la loi. Cependant, par dérogation à l'article 22, § 1er, b), du présent arrêté, il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant visé à l'alinéa 1er a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère, sauf pour le demandeur ayant un besoin d'aide reconnu qui donne droit à un supplément d'allocations dans le cadre du régime des prestations familiales, pour lequel ces prestations familiales restent exonérées lors du calcul des ressources. »

Art.

3.

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, modifié par les articles 1er et 2 du présent arrêté, n'est appliqué à des personnes qui étaient déjà bénéficiaires du droit à l'intégration sociale le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge qu'à partir de la prochaine révision de leur dossier, soit dans le cadre de la révision annuelle, soit à la suite de nouveaux éléments justifiant une révision.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2026.

2. EXPOSÉ DES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

2.1. Exposé du contexte et de la portée de la réforme contestée

4. La modification réglementaire attaquée ne peut être comprise ni appréciée isolément. Elle s'inscrit dans un ensemble plus large de réformes récentes du système belge de protection sociale, caractérisées par un renforcement progressif de la conditionnalité de l'accès aux revenus de remplacement et par une limitation accrue de la durée de certaines prestations sociales. Dans ce contexte, l'acte attaqué constitue une évolution importante du régime applicable au revenu d'intégration sociale, en ce qu'il modifie les modalités de prise en compte des ressources familiales lors de l'examen du droit à cette prestation.

5. L'analyse de cette réforme suppose d'examiner successivement le cadre juridique dans lequel elle s'insère, le mécanisme précis du durcissement du statut de cohabitant qu'elle introduit et le contexte socio-économique dans lequel elle intervient. Ces éléments permettent de comprendre la portée réelle de la modification réglementaire litigieuse et d'apprécier les effets qu'elle est susceptible d'entraîner pour les personnes concernées.
6. Le droit à l'intégration sociale est régi par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Cette loi reconnaît à toute personne le droit à l'intégration sociale lorsque certaines conditions sont réunies, notamment l'absence de ressources suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine.. L'examen de la situation financière du demandeur constitue donc une étape déterminante de la procédure administrative d'octroi du revenu d'intégration.
7. La loi du 26 mai 2002 prévoit que le Roi détermine les modalités de prise en compte des ressources lors de l'examen du droit au revenu d'intégration. Cette habilitation législative a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. L'article 34 de cet arrêté fixe précisément les règles relatives à l'évaluation des ressources susceptibles d'être prises en considération par les centres publics d'action sociale.
8. Dans sa version initiale, le système reposait sur une approche combinant l'examen individuel de la situation du demandeur et la prise en considération de certaines solidarités familiales. Les ressources du partenaire de vie devaient notamment être prises en compte dans l'appréciation du droit au revenu d'intégration, tandis que d'autres formes de solidarité familiale, en particulier les ascendants et descendants au 1^{er} degré, pouvaient être prises en considération dans certaines situations spécifiques.
9. L'arrêté royal du 7 janvier 2026 modifie sensiblement ce dispositif. La réforme introduit une extension du cercle des personnes dont les ressources doivent a priori être prises en considération lors de l'évaluation du droit au revenu d'intégration sociale lorsque ces personnes vivent sous le même toit que le demandeur. Cette

extension concerne en particulier les personnes susceptibles d'être considérées comme débiteurs alimentaires au sens du Code civil.

10. Plusieurs organisations de la société civile ont attiré l'attention sur les conséquences sociales potentielles de cette réforme, en soulignant qu'elle pourrait renforcer la précarité de ménages déjà dépendants de l'aide sociale et transférer vers les familles une part croissante de la prise en charge de la pauvreté.
11. La réforme vise désormais l'ensemble des personnes susceptibles d'être tenues à une obligation alimentaire envers le demandeur lorsque celles-ci cohabitent avec lui(pièce D.1, p.4 ³). Outre le partenaire de vie, dont les ressources étaient déjà prises en considération, ainsi que les parents et les enfants au premier degré qui pouvaient auparavant être pris en compte dans certaines situations, le nouveau dispositif vise désormais de manière plus large les personnes susceptibles d'être considérées comme débiteurs alimentaires au sens du Code civil. Il peut notamment s'agir, lorsque ces personnes vivent sous le même toit que le demandeur, de certains ascendants et descendants, tels que les grands-parents ou les petits-enfants, ainsi que, dans certains cas, de membres de la famille par alliance, tels que certains beaux-parents, gendres ou belles-filles (pièce D.1, p.6 ⁴). Dans ces hypothèses, les ressources de ces personnes doivent en principe être prises en considération dans l'appréciation du droit au revenu d'intégration, la possibilité d'écarter cette prise en compte n'étant prévue que pour des motifs d'équité dûment motivés.
12. Selon l'argumentation présentée par les autorités, la prise en compte des ressources des débiteurs alimentaires vivant sous le même toit que le demandeur permettrait de mieux refléter la capacité financière globale du ménage et d'éviter certaines situations dans lesquelles plusieurs membres d'un même ménage pourraient bénéficier simultanément d'un revenu d'intégration. Cette justification appelle toutefois certaines nuances. En effet, la réforme ne modifie pas les règles relatives au nombre de personnes pouvant, au sein d'un même ménage, bénéficier d'un revenu d'intégration. Elle modifie essentiellement les modalités de calcul du montant du revenu d'intégration, en prévoyant que certaines ressources de personnes cohabitantes doivent désormais être prises en considération dans

l'appréciation de la situation du demandeur. Dans de nombreuses situations, il n'existe pourtant aucun cumul de revenus d'intégration au sein du ménage et la réforme a néanmoins pour effet de réduire le montant du revenu d'intégration accordé. Tel peut notamment être le cas lorsqu'une personne en situation de précarité héberge un membre de sa famille disposant de ressources modestes, par exemple un grand-parent percevant une pension limitée ou un autre membre de la famille disposant de revenus modestes. Dans de telles hypothèses, la prise en compte automatique de ces ressources peut conduire à diminuer le revenu d'intégration accordé au demandeur, alors même que la situation économique globale du ménage demeure précaire.

13. Cette évolution modifie toutefois profondément l'équilibre du régime applicable aux situations de cohabitation. Dans le système antérieur, la prise en compte des ressources d'autres membres du ménage laissait une marge d'appréciation importante aux centres publics d'action sociale dans le cadre de l'enquête sociale. La réforme conduit désormais à intégrer potentiellement les ressources d'un cercle familial beaucoup plus large dans l'évaluation du droit à l'aide sociale.
14. Dans les situations de cohabitation familiale, l'existence de ressources appartenant à d'autres membres du ménage peut désormais conduire à réduire le montant du revenu d'intégration auquel le demandeur pourrait prétendre, voire à exclure totalement l'octroi de cette prestation.
15. Le fonctionnement de ce mécanisme s'inscrit dans un système juridique qui distingue notamment les personnes isolées, les chefs de ménage et les personnes cohabitantes. Ces catégories influencent directement le montant du revenu d'intégration octroyé, le statut de cohabitant constituant la catégorie la moins favorable du point de vue du niveau de l'aide sociale.
16. La réforme contestée renforce l'importance de cette catégorie en élargissant les situations dans lesquelles les ressources d'autres membres du ménage peuvent être prises en considération. En pratique, cette évolution rend plus difficile l'accès au revenu d'intégration pour certaines personnes vivant dans des configurations familiales élargies.

17. Concrètement, la réforme consiste à transformer partiellement le mécanisme existant relatif à la prise en compte des ressources de certains membres de la famille vivant sous le même toit que le demandeur. Dans le régime antérieur, la prise en considération des ressources des parents ou des enfants au premier degré relevait d'une faculté laissée à l'appréciation du centre public d'action sociale, qui pouvait décider d'en tenir compte dans certaines situations particulières. Pour les autres débiteurs alimentaires, en revanche, aucun mécanisme comparable de prise en compte des ressources n'était prévu. La réforme modifie substantiellement ce dispositif en prévoyant désormais que les ressources des personnes susceptibles d'être considérées comme débiteurs alimentaires au sens du Code civil doivent en principe être prises en considération lorsqu'elles cohabitent avec le demandeur. La possibilité d'écarter cette prise en compte n'est plus envisagée qu'à titre exceptionnel, pour des motifs d'équité dûment motivés par le centre public d'action sociale.
18. La circulaire administrative adoptée à la suite de l'arrêté royal précise que les centres publics d'action sociale doivent désormais tenir compte des ressources des débiteurs alimentaires majeurs cohabitants lors du calcul du revenu d'intégration, sauf lorsqu'il existe des raisons d'équité. Elle indique en outre que cette prise en considération doit intervenir selon un ordre de priorité qui conduit d'abord à prendre en compte les ressources du partenaire de vie, puis celles des débiteurs alimentaires du premier degré et enfin celles des débiteurs alimentaires du second degré. » (pièce n°D1⁵).
19. Cette transformation du régime applicable aux cohabitants intervient dans un contexte socio-économique particulièrement sensible. La réforme s'inscrit en effet dans un mouvement plus large de limitation ou de restructuration de plusieurs dispositifs de protection sociale, notamment la réduction progressive de la durée des allocations de chômage et d'insertion. Elle intervient également dans un contexte marqué par d'autres évolutions des politiques sociales et fiscales susceptibles d'affecter les ménages précaires, telles que les débats relatifs à l'évolution de l'enveloppe bien-être, les projets visant à renforcer les mécanismes de coordination ou de plafonnement de certaines aides sociales ou encore

certaines adaptations du régime fiscal applicable aux revenus de remplacement. Dans ce contexte, les organisations actives dans la défense des familles et dans la lutte contre la pauvreté ont souligné que l'accumulation de ces différentes mesures pourrait entraîner un effet cumulatif particulièrement défavorable pour certains ménages précaires, en particulier ceux qui dépendent déjà du revenu d'intégration sociale⁶.

20. Les analyses réalisées montrent que les personnes concernées ne se réinsèrent pas majoritairement sur le marché du travail à la suite de la fin de leur droit aux allocations d'insertion et de chômage. Une part importante des personnes sorties du système d'allocations se retrouve dans d'autres dispositifs de protection sociale, notamment le revenu d'intégration sociale.
21. Cette évolution a d'ailleurs conduit certaines autorités régionales à adapter leurs dispositifs d'accompagnement des chercheurs d'emploi afin de faire face aux conséquences de la réforme fédérale du chômage. Ainsi, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2026 souligne explicitement que la réforme fédérale des allocations de chômage entraîne des conséquences substantielles pour les chercheurs d'emploi bruxellois et nécessite une adaptation des dispositifs régionaux d'accompagnement.
22. Selon les analyses réalisées par les autorités publiques et les institutions régionales, la réforme fédérale limitant la durée des allocations de chômage et d'insertion pourrait entraîner la perte du droit aux allocations pour environ 24.668 personnes en Région bruxelloise (pièce D.2, page 2⁷).
23. La Région de Bruxelles-Capitale apparaît particulièrement exposée aux conséquences de cette évolution⁸ :

En considérant uniquement les CCI-DE depuis deux ans ou plus âgé de moins de 55 ans (24.668 personnes en Région bruxelloise), la part d'exclus se retrouvant au RIS dans la capitale se situerait donc entre 32 % au cours des 6 mois suivant l'exclusion (calculs propres sur base de l'expérience de 2015) et 65 % (dans l'hypothèse où tous les chefs de ménages et les isolés pourraient prétendre à un RIS). La réalité pourrait se situer entre ces deux estimations, surtout sur un horizon temporel qui irait au-delà des 6 mois suivant l'exclusion. En outre, il

faut souligner que dans l'accord de coalition fédérale, il faut avoir travaillé 5 ans pour avoir droit à la durée maximale de chômage de deux ans. De nombreux chômeurs ne rentreront pas dans ces conditions et leur durée d'octroi sera plus courte. Par ailleurs, les CCI DE de moins de 55 ans ne seraient pas concernés par la mesure à condition d'avoir eu une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an. Cette condition sera graduellement relevée à 35 ans de carrière en 2030. Une partie des chômeurs et en particulier, des femmes, ne rentreront pas dans ces conditions. Ainsi, le scénario 2 présenté dans cette note sous-estime probablement le nombre d'exclus potentiels. Les résultats témoignent de la situation particulièrement défavorable de la Région bruxelloise. D'après nos estimations, parmi les potentiels chômeurs exclus, la capitale concentrerait un tiers des exclus se retrouvant avec un RIS et un tiers des exclus se retrouvant sans revenus propres de l'ensemble de la Belgique (alors que la population bruxelloise ne représente qu'un dixième de celle du pays).

24. Les caractéristiques socio-économiques de la population concernée accentuent encore la portée de ces projections. *« Pas moins de 63 % des chômeurs de longue durée (deux ans et plus) bruxellois sont en réalité au chômage et indemnisés par l'ONEM depuis au moins 5 ans. Plus de la moitié (54 %) sont peu qualifiés (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de diplôme du secondaire supérieur ou ont fait leurs études à l'étranger et ne possèdent pas de diplôme reconnu en Belgique). Près d'un tiers sont âgés de 55 ans et plus »*⁹.
25. Certaines catégories de population apparaissent particulièrement vulnérables face aux conséquences de la réforme, telles les familles monoparentales.
26. Selon les projections réalisées par l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, la situation des personnes exclues du chômage six mois après la perte de leurs allocations pourrait se répartir de la manière suivante: environ 17 % retrouveraient un emploi, 34 % bénéficieraient d'un revenu d'intégration sociale et environ 5 % seraient orientées vers des régimes liés à l'incapacité de travail. Enfin, près de 44 % des personnes exclues ne disposeraient d'aucun revenu propre identifiable provenant du travail ou de la sécurité sociale¹⁰.
27. Les analyses statistiques disponibles confirment également que la prise en compte des ressources du ménage exerce déjà un effet significatif sur l'accès au revenu

d'intégration selon la catégorie familiale. Ainsi, les données disponibles indiquent qu'en 2018 seuls 4,6 % des cohabitants sortaient vers le revenu d'intégration, contre 38,5 % des chefs de ménage et 35,6 % des personnes isolées. Cette différence s'explique notamment par le fait que, lors de l'examen du droit au revenu d'intégration, l'existence d'autres ressources dans le ménage – notamment celles du partenaire ou des parents – est prise en considération. Les mêmes données montrent par ailleurs que les femmes sont particulièrement représentées parmi les chefs de famille accédant au revenu d'intégration. En 2018, 40,9 % des femmes chefs de ménage sortaient vers le revenu d'intégration, contre 32 % des hommes.

28. Les projections réalisées dans cette étude indiquent également qu'environ 12.198 personnes exclues des allocations de chômage pourraient se tourner vers le revenu d'intégration sociale en Région de Bruxelles-Capitale¹¹.
29. Cette évolution s'inscrit dans un contexte plus large d'augmentation du recours au revenu d'intégration sociale. Selon les indicateurs statistiques nationaux fondés sur les données du Service public fédéral Intégration sociale, environ 1,41 % de la population belge bénéficiait d'un revenu d'intégration en 2024¹².
30. Ces éléments statistiques montrent que la réforme contestée intervient dans un contexte marqué par un risque élevé d'augmentation du nombre de personnes dépendant du système de l'aide sociale. Dans ces conditions, le durcissement des règles applicables au statut de cohabitant et l'extension de la prise en compte des ressources familiales sont susceptibles de limiter l'accès effectif au revenu d'intégration pour certaines catégories de personnes déjà exposées à des situations de précarité économique. Dans ce contexte, toute modification des règles de prise en compte des ressources familiales est susceptible d'avoir un effet direct sur l'accès effectif au revenu d'intégration sociale pour un nombre significatif de personnes dépendant du système d'aide sociale.
31. Plusieurs auteurs soulignent également que l'obligation pour le demandeur de produire des informations relatives aux ressources de l'ensemble des débiteurs alimentaires cohabitants risque d'accentuer le phénomène de non-recours aux droits sociaux. Des études estiment déjà que le taux de non-recours au revenu

d'intégration pourrait se situer entre 40 % et 60 %. L'extension du contrôle des ressources familiales pourrait ainsi dissuader certaines personnes d'introduire une demande d'aide sociale, en raison des démarches administratives supplémentaires ou des tensions familiales que ces démarches peuvent engendrer.

32. Les organisations de défense des familles et les organisations actives dans la lutte contre la pauvreté ont également attiré l'attention sur plusieurs effets potentiels de la réforme, notamment le risque d'encourager certains jeunes majeurs issus de familles précaires à interrompre leurs études, l'appauvrissement accru de certaines familles monoparentales et la pénalisation de situations de solidarité familiale, par exemple lorsque plusieurs générations vivent sous le même toit. En particulier, la prise en compte des allocations familiales perçues par un parent pour un enfant majeur poursuivant des études a pour effet de neutraliser, dans le calcul du revenu d'intégration, l'avantage financier que ces prestations sont censées procurer au ménage. Dans le régime actuel, la règle selon laquelle le CPAS ne prend pas en considération les allocations familiales perçues par le parent pour un étudiant majeur vivant chez ses parents permet de maintenir un complément de ressources destiné à contribuer aux coûts liés à la poursuite d'études ou d'une formation. Or ces allocations ne sont maintenues après l'âge de dix-huit ans qu'à la condition que le jeune poursuive effectivement des études ou une formation. Dans le dispositif résultant de la réforme, la prise en compte de ces allocations dans le calcul du revenu d'intégration a pour effet d'en neutraliser l'avantage financier pour le ménage, de sorte que le soutien matériel concrètement lié à la poursuite d'études disparaît en pratique. Si cette exonération disparaît dans certaines situations de cohabitation, ce soutien financier se trouve ainsi supprimé, ce qui est susceptible d'affecter particulièrement les familles monoparentales vivant déjà dans une situation de précarité économique et de réduire l'incitation pour certains jeunes à poursuivre leur parcours d'études ou de formation. La réforme est également susceptible de pénaliser certaines formes de solidarité familiale. Dans les situations où plusieurs générations vivent sous le même toit – par exemple lorsqu'un parent héberge un enfant majeur poursuivant des études, un grand-parent disposant d'une pension modeste ou d'autres membres de la famille –, la

prise en compte automatique des ressources de ces personnes peut conduire à réduire le montant du revenu d'intégration accordé au demandeur, alors même que ces formes de cohabitation correspondent souvent à des stratégies familiales visant précisément à faire face à des situations de précarité économique. Les organisations concernées ont également souligné que ces effets interviennent dans un contexte marqué par une augmentation significative du nombre d'étudiants bénéficiant d'un revenu d'intégration au cours des dernières années, phénomène généralement interprété comme un indicateur de précarisation croissante d'une partie de la population étudiante. Les étudiants bénéficiant d'un projet individualisé d'intégration sociale constituent précisément l'une des catégories susceptibles d'être particulièrement affectées par la modification du statut de cohabitant, dès lors qu'une part importante d'entre eux poursuit ses études tout en vivant au domicile parental, parfois dans des ménages comprenant également d'autres personnes susceptibles d'être considérées comme débiteurs alimentaires.

33. Les données statistiques disponibles confirment par ailleurs l'augmentation rapide du nombre d'étudiants dépendant du système de l'aide sociale. Selon les statistiques publiées par le Service public fédéral Intégration sociale relatives aux projets individualisés d'intégration sociale destinés aux étudiants (PIIS étudiants), le nombre d'étudiants bénéficiant d'un revenu d'intégration est passé d'environ 8 503 en 2007 à près de 25 500 en 2022, soit un triplement en quinze ans. Cette évolution témoigne de la progression significative de la précarité au sein de la population étudiante et du rôle croissant joué par le revenu d'intégration dans le financement des parcours d'études pour une partie de la jeunesse¹³.
34. Ce risque doit en outre être apprécié à la lumière d'évolutions récentes du cadre institutionnel applicable aux jeunes majeurs poursuivant des études secondaires en Communauté française. Certaines réformes récentes de l'enseignement secondaire ont en effet limité la possibilité pour des jeunes majeurs ayant connu un décrochage scolaire de se réinscrire dans l'enseignement secondaire ordinaire, notamment lorsqu'ils se trouvent déjà au niveau de la troisième ou de la quatrième année. Dans ces hypothèses, les jeunes concernés sont généralement orientés vers l'enseignement de promotion sociale – désormais dénommé « enseignement pour

adultes ». Dans un tel contexte, la réduction éventuelle du revenu d'intégration au taux cohabitant pour ces jeunes majeurs vivant chez leurs parents est susceptible de produire un effet cumulatif particulièrement défavorable. L'articulation de ces différentes réformes peut en effet conduire à fragiliser davantage les conditions matérielles de poursuite d'une formation et accroître le risque que certains jeunes abandonnent leur parcours éducatif avant son terme.

35. Ainsi replacée dans son contexte juridique et socio-économique, la réforme contestée apparaît comme une modification substantielle des conditions d'accès au revenu d'intégration sociale, dont les conséquences potentielles doivent être appréciées au regard des principes constitutionnels et des garanties fondamentales encadrant le droit à l'aide sociale.

2.2. Mise en lumière des différences entre les dispositions antérieures et le nouveau dispositif

36. La réforme se concentre sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Il paraît donc nécessaire de comparer les versions successives de l'article 34 qui se présentent comme suit :

Article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 tel qu'en vigueur jusqu'au 28 février 2026	<u>Article 34 de l'arrêté royal dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026</u>
§ 1er. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1er, 1 ^o de la loi doit être prise en considération.	<u>§ 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1^o de la loi doit être prise en considération.</u>

<p>Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.</p> <p>§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.</p>	<p><u>Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait. Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II, de la loi.</u></p> <p><u>§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs de ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être prise considération, sauf raison d'équité. Si le centre décide de déroger pour des raisons d'équité à la prise en considération totale des ressources du cohabitant visé, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul. Le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil.</u></p> <p><u>Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II, de la loi. Cependant, par dérogation à l'article 22, § 1, b), du présent arrêté, il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant visé à l'alinéa 1er, a la qualité d'allocataire</u></p>
---	--

<p> § 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.</p> <p> § 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.</p>	<p><u>en faveur du demandeur en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère, sauf pour le demandeur ayant un besoin d'aide reconnu qui donne droit à un supplément d'allocations dans le cadre du régime des prestations familiales, pour lequel ces prestations familiales restent exonérées lors du calcul des ressources.</u></p> <p>-</p> <p><u>§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.</u></p> <p>-</p> <p><u>§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.</u></p>
---	--

37. Les principales modifications introduites par l'arrêté royal du 7 janvier 2026 résultent de la réécriture substantielle de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. D'une part, cette réécriture élargit de manière significative le cercle des personnes – autres que le conjoint ou le partenaire visé au paragraphe 1er – dont les ressources doivent être prises en considération dans l'appréciation du droit au

revenu d'intégration lorsque ces personnes cohabitent avec le demandeur. Alors que, dans le régime antérieur, la prise en compte des ressources de certains membres de la famille vivant sous le même toit relevait pour l'essentiel d'une faculté laissée à l'appréciation du centre public d'action sociale, la réforme tend à transformer ce mécanisme en une obligation de principe, en particulier à l'égard des personnes susceptibles d'être considérées comme débiteurs alimentaires au sens du Code civil, sauf à démontrer l'existence de motifs d'équité. D'autre part, la réforme introduit une dérogation au régime d'exonération de certaines prestations sociales en prévoyant que les allocations familiales perçues par un cohabitant en faveur du demandeur sont désormais prises en considération dans le calcul du revenu d'intégration, à l'exception du seul supplément lié au handicap. Cette modification a pour effet que, lorsque le bénéficiaire du revenu d'intégration est un enfant majeur cohabitant, les allocations familiales versées à son parent ou à un autre cohabitant n'augmentent plus les ressources effectives du ménage, dans la mesure où elles viennent réduire à due concurrence le montant du revenu d'intégration.

38. Dans la version antérieure de l'article 34, § 2, seules les ressources des « ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré » avec qui le demandeur cohabitait étaient susceptibles d'être prises en considération. Il ne pouvait être question de tenir compte des ressources d'un enfant mineur, des grands-parents, du nouveau conjoint de l'ascendant et/ou des enfants de ce dernier, des beaux-parents et des beaux-enfants, des parents d'accueil et/ou de l'enfant majeur accueilli¹⁷. Dorénavant la prise en compte concerne les ressources des père et mère et de enfants du demandeur mais aussi de ses grands-parents, de ses petits-enfants, de ses beaux-enfants (gendre et belle-fille), de ses beaux-parents (beau-père et belle-mère) ou encore de son ex-conjoint¹⁸, avec qui il cohabite.
39. L'évolution est également notable en ce qui concerne le caractère obligatoire de la prise en compte. Dans la version de l'article 34, § 2, en vigueur jusqu'au 28 février 2026, la prise en compte des ressources des ascendants et des descendants majeurs, lorsqu'elle était possible, restait facultative. Il était également acquis que le CPAS ne disposait pas en la matière d'une compétence discrétionnaire. Il devait se

prononcer sur la nécessité d'une prise en compte des revenus des ascendants, sous le contrôle du tribunal du travail¹⁹, en fonction des circonstances propres à l'espèce. En règle, il s'imposait donc « que le CPAS fasse une enquête sociale en s'interrogeant non seulement sur l'importance des revenus des ascendants mais aussi sur les répercussions que la prise en compte de ces revenus pourrait avoir sur la cellule familiale²⁰ ». La préoccupation « de maintenir l'ensemble de la cellule familiale, dans une situation financière répondant aux objectifs de la loi du 26 mai 2002, [devait] guider l'appréciation dont dispos[ait] le CPAS, sous le contrôle du juge²¹ ».

40. Dans le cadre des contrôles opérés sur la manière dont les CPAS appliquent la loi du 26 mai 2002, une attention particulière était portée à la prise en compte des ressources des ascendants et descendants du 1^{er} degré. Ainsi, a-t-il été rappelé que « une application trop stricte de la possibilité de prendre en compte les ressources des ascendants/descendants qui cohabitent avec le demandeur mettent en difficulté le budget familial global. Cela peut entraîner des effets multiples tels que : frein à l'insertion sociale des bénéficiaires, difficultés supplémentaires à maintenir un budget équilibré, endettement, frein à l'entretien du logement, report des soins médicaux,... Ces effets entraînent une pérennisation de la situation de pauvreté et entraînent également des demandes accrues d'aides sociales et donc une surcharge de travail pour votre équipe » (voir pièces C.1. à C.3. : Rapport d'inspection 225 CPAS de Ans; Rapport d'inspection 2024 CPAS de Bertrix ; rapport d'inspection 2017 CPAS de Mouscron).
41. Il est exact que le CPAS conserve la possibilité, sur la base de raisons d'équité, de ne pas prendre en considération certaines ressources. Il est prévu : « si le centre décide de déroger pour des raisons d'équité à la prise en considération totale des ressources du cohabitant visé, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul ». L'exigence de motivation semble élevée, ce qui semble confirmer le caractère exceptionnel de la dérogation. Comme l'a souligné la section de législation dans son avis, « on n'aperçoit pas clairement quelles raisons d'équité (...) pourraient entraîner la non-prise en compte ou seulement la prise en compte partielle des ressources du

cohabitant. L'intention semble néanmoins être que cela ne soit le cas qu'à titre exceptionnel »²².

42. Enfin, la réforme introduit une dérogation à l'exonération des allocations familiales qui sont payées au cohabitant qui a la qualité d'allocataire et perçoit les allocations dues en faveur du demandeur. Il s'agit généralement de la mère ou du père.
43. L'exonération est prévue depuis l'origine par l'article 22, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal dont il résulte que sont exonérées les « prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ». Selon la Circulaire générale, l'exonération concerne les différentes catégories d'allocations familiales et de suppléments, à savoir « l'allocation de naissance, la prime d'adoption, les allocations familiales [de base], les allocations majorées pour orphelins, la prime de rentrée scolaire, les suppléments d'âge, les suppléments sociaux et les supplément pour enfants handicapés²³ ». Dans l'ancienne version, compte tenu de l'exonération, les allocations familiales versées en faveur du demandeur étaient obtenues en sus du revenu d'intégration. Le droit constitutionnel aux prestations familiales était ainsi préservé.
44. Dans la nouvelle mouture de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et par dérogation à l'article 22, § 1^{er}, b), du même arrêté, il est désormais tenu compte des allocations familiales perçues par un cohabitant en faveur du demandeur, à l'exception du seul supplément d'allocation familiale lié au handicap. La réforme maintient ainsi une exonération uniquement pour ce supplément spécifique, sans prévoir de traitement comparable pour d'autres suppléments, notamment les suppléments sociaux destinés à soutenir les ménages à faibles revenus. Concrètement, dans la mesure où ces allocations familiales sont considérées comme des ressources du cohabitant et viennent dès lors réduire à due concurrence le montant du revenu d'intégration octroyé au demandeur, leur prise en compte aboutit à neutraliser l'effet financier que ces prestations familiales devraient produire au bénéfice du ménage. Bien que les allocations familiales continuent

formellement à être versées au parent ou au cohabitant allocataire, elles n'augmentent plus en pratique les ressources globales du ménage lorsque le bénéficiaire du revenu d'intégration est un enfant majeur cohabitant poursuivant des études ou une formation. En pratique, le passage à la majorité peut ainsi conduire à une situation dans laquelle le ménage ne bénéficie plus de l'avantage financier lié aux allocations familiales alors même que celles-ci continuent à être versées formellement. Ainsi, par exemple, lorsqu'un jeune vit avec une mère seule bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, le ménage peut percevoir, avant la majorité de l'enfant, le revenu d'intégration au taux chef de ménage augmenté des allocations familiales. Lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans, le ménage peut percevoir un double taux cohabitant d'un montant global sensiblement équivalent, mais sans bénéficier de l'avantage financier procuré par les allocations familiales, celles-ci étant neutralisées dans le calcul des ressources. Une telle situation revient ainsi, dans les faits, à priver certains jeunes majeurs des effets économiques attachés aux prestations familiales, alors même que ces prestations visent précisément à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. Cette évolution soulève dès lors des questions sérieuses au regard de l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution, qui garantit le droit aux prestations familiales. Elle est également susceptible de soulever des difficultés au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'elle introduit une différence de traitement entre, d'une part, les jeunes majeurs poursuivant des études dont les parents disposent de revenus du travail ou de revenus de remplacement autres que le revenu d'intégration sociale, lesquels continuent à bénéficier effectivement des allocations familiales destinées à soutenir leurs études, et, d'autre part, ceux dont les parents perçoivent un revenu d'intégration sociale et pour lesquels ces prestations sont, en pratique, neutralisées dans le calcul des ressources du ménage.

2.3. La circulaire du 16 janvier 2026

45. L'acte attaqué et à sa suite la circulaire du 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (pièce n°D1²⁴) procèdent à une interprétation particulièrement extensive de la notion de ressources dans l'évaluation du droit au revenu d'intégration.

46. « Cette extension se fonde sur le caractère résiduaire du droit à l'intégration sociale qui est prévu par la loi du 26 mai 2002 et elle permet une meilleure prise en compte des circonstances familiales (prise en compte de toutes les personnes qui ont une obligation alimentaire à l'égard du demandeur), une meilleure évaluation de la capacité financière des ménages et donc un revenu d'intégration mieux adapté à la situation personnelle du demandeur, compte tenu du fait que la solidarité familiale a toujours prévalu sur la solidarité étatique. »²⁵
47. « Jusqu'à présent, des adultes vivant en cohabitation pouvaient cumuler leurs revenus d'intégration sans limite. Certaines familles comptant plusieurs adultes sous le même toit pouvaient ainsi prétendre à des montants considérables. Avec cette mesure, la Ministre Van Bossuyt, en collaboration avec le Ministre des Affaires sociales et de la Lutte contre la pauvreté Frank Vandenbroucke, souhaite mettre fin à ces abus. »²⁶
48. La circulaire précise également que cette extension repose sur l'idée selon laquelle la solidarité familiale doit primer sur la solidarité publique dans l'appréciation du droit à l'intégration sociale. Elle indique en effet que la réforme permet une "meilleure évaluation de la capacité financière des ménages", dans la mesure où "la solidarité familiale a toujours prévalu sur la solidarité étatique". » (pièce n°D1 - Circulaire du 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, p. 2).
49. En élargissant les éléments pris en considération pour apprécier la capacité financière du demandeur, l'administration entend renforcer le caractère résiduaire du droit à l'intégration sociale tel qu'il découle de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
50. Cette approche repose explicitement sur l'idée que la solidarité familiale doit primer sur la solidarité publique. Toutefois, une telle conception peut conduire à instaurer une forme de dépendance structurelle du demandeur à l'égard des membres de son ménage. Cette affirmation confirme que la réforme repose sur une conception extensive de la solidarité familiale, dont la compatibilité avec le régime légal du droit à l'intégration sociale doit être examinée.
51. En pratique, l'élargissement de la notion de ressources pourrait amener les CPAS à prendre en considération des moyens financiers qui ne sont pas nécessairement

à la libre disposition du demandeur, mais qui proviennent d'autres membres du ménage ou de personnes tenues à une obligation alimentaire. Cette évolution soulève des interrogations quant à l'effectivité du droit individuel à l'intégration sociale, dans la mesure où l'accès à ce droit pourrait être conditionné par la situation économique globale du ménage plutôt que par la situation propre du demandeur.

52. Par ailleurs, la portée normative de cette circulaire appelle également certaines réserves. En principe, une circulaire administrative vise avant tout à expliciter les modalités d'application d'un texte réglementaire par l'administration, en l'occurrence les CPAS. Elle ne constitue toutefois pas une norme juridique contraignante et n'est pas publiée au Moniteur belge, contrairement aux actes réglementaires. Dans ce contexte, la longueur et le degré de détail de la circulaire contrastent avec la relative brièveté de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale qu'elle est censée préciser. L'ampleur des explications nécessaires à l'application du dispositif apparaît d'ailleurs clairement à la lecture de la circulaire, laquelle consacre de nombreux développements techniques à la détermination des catégories de débiteurs alimentaires concernés et aux modalités détaillées du calcul des ressources. Cette situation illustre le fait que les effets concrets de la réforme ne ressortent pas directement du texte réglementaire lui-même mais d'instructions administratives destinées aux CPAS. » (pièce n°D1 - Circulaire du 16 janvier 2026, p. 3 à 16).
53. Cette situation peut susciter des inquiétudes du point de vue de la prévisibilité du droit et de la sécurité juridique. Lorsque les orientations pratiques qui guident l'action des CPAS se trouvent principalement dans un document administratif dépourvu de force normative formelle, les bénéficiaires potentiels peuvent éprouver des difficultés à identifier avec clarté les critères qui détermineront l'octroi ou le refus du revenu d'intégration. Une telle configuration risque dès lors d'accroître l'incertitude juridique entourant l'accès à cette prestation sociale
54. Les difficultés d'interprétation de la réforme ont d'ailleurs été immédiatement relevées par les acteurs de terrain. Lors d'échanges organisés avec les fédérations

de CPAS, de nombreuses questions pratiques ont été soulevées quant à l'application concrète de la circulaire, au point que l'administration fédérale a envisagé la publication de documents complémentaires de type "FAQ". Cette situation illustre l'incertitude juridique entourant l'application du dispositif réglementaire, dont les modalités pratiques ne ressortent pas clairement du texte même de l'arrêté royal.

55. La réforme se caractérise par ailleurs par un contraste marqué entre la brièveté de l'arrêté royal et l'ampleur de la circulaire administrative destinée à en préciser l'application. Cette situation révèle que les modalités concrètes du régime instauré par la norme attaquée ne ressortent pas du texte réglementaire lui-même mais d'instructions administratives dépourvues de valeur normative, ce qui contribue à l'insécurité juridique entourant l'application de la réforme.
56. Il convient également d'insister sur le fait que la circulaire adoptée à la suite de l'arrêté royal apparaît comme l'illustration d'un processus d'élaboration particulièrement précipité. Les modalités concrètes de mise en œuvre de la réforme ont été précisées a posteriori par voie administrative, alors même qu'aucune concertation substantielle ne semble avoir été organisée avec les acteurs de terrain directement concernés par l'application du dispositif, tels que les centres publics d'action sociale, leurs fédérations représentatives, les associations de bénéficiaires ou encore les réseaux actifs dans la lutte contre la pauvreté. Dans ce contexte, la circulaire paraît également destinée à combler les lacunes de l'arrêté lui-même, notamment l'absence de rapport au Roi, dont la nécessité avait pourtant été expressément soulignée par la section de législation du Conseil d'État. Cette intervention administrative postérieure tend ainsi à pallier les insuffisances du processus normatif initial, alors même que ces éléments auraient dû être explicités et justifiés lors de l'adoption de la norme réglementaire.
57. Cette situation est d'autant plus problématique que la circulaire administrative met en œuvre une interprétation particulièrement extensive du dispositif réglementaire. La modification du statut de cohabitant introduite par l'arrêté royal du 7 janvier 2026 conduit à imposer une prise en considération quasi systématique des ressources des débiteurs alimentaires cohabitants, ce qui transforme en

pratique une faculté d'appréciation laissée aux CPAS en une obligation de principe. Une telle évolution est susceptible de modifier substantiellement l'équilibre du régime légal du revenu d'intégration sociale, à l'insu du législateur.

58. En tout état de cause, les parties requérantes se réservent la possibilité de quereller également la circulaire visée.

2.4. Les parties requérantes

2.4.1. La Ligue des droits humains

59. L'article 3 des statuts de la Ligue des droits humains (pièce n°B.1.a) dispose :

« L'association a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité. Elle défend les principes d'égalité, de liberté, de solidarité et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques qui ont été proclamés notamment par la Constitution belge et la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, complétées par les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950, la Charte sociale européenne de Turin de 1961 révisée en 1996, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000, ainsi que tous les traités, pactes, conventions et protocoles annexes y afférents présents et à venir.

Elle soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits et libertés.

L'association poursuit ses objectifs en dehors de tout engagement partisan ou confessionnel.»

2.4.2. La Ligue des familles

60. L'article 2 des statuts de la Ligue des familles (pièce n°B.2.a) dispose :

« Le but de la Ligue des familles est de transformer la société sur les enjeux de toutes les familles, avec les parentalités comme angle d'attaque privilégié.

La Ligue a aussi pour but d'unir toutes les familles, de défendre leurs droits, leurs intérêts moraux et matériels, en dehors de toute condition d'appartenance, d'origine, de statut ou d'option de vie.

Elle veille à permettre à toute personne et à toute famille d'accéder aux solutions les plus dignes et les plus favorables à leur épanouissement et à l'accomplissement de leur vie relationnelle, dans le respect des valeurs de la démocratie. »

2.4.3. La Fédération des Étudiants.e.s francophones

61. L'article 7 des statuts de (pièce n°B.3.a) dispose :

« La Fédération, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique ou culturel, a pour but de promouvoir un enseignement supérieur visant notamment au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et à renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ses objets sont : de rassembler, d'informer, d'exprimer, de défendre les intérêts et de concrétiser l'opinion des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur situés en Communauté française de Belgique ainsi que des étudiants belges étudiant à l'étranger, indépendamment de leur présumé race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique, handicap, convictions religieuses ou philosophiques, orientation sexuelle, genre, âge, ressources financières, état civil, convictions politiques ou syndicales, état de santé, caractéristiques physiques ou génétiques, naissance, origine sociale, composition de ménage, sur tous les problèmes mettant en cause, de près ou de loin, leurs droits, devoirs, intérêts pédagogiques, sociaux, culturels et économiques ainsi que leurs droits immatériels, en jouant le rôle d'organe représentatif et actif auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes à tous les niveaux de décision tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État belge. »

2.4.4. Le BAPN

62. Les articles 3 et 4 des statuts du BAPN (pièce n°B.4.a) disposent²⁷ :

« Article 3 – But désintéressé de l'ASBL

L'ASBL se fixe pour objectif :

– de mettre en place, à travers la Belgique, un réseau démocratique et efficace d'associations

dans la lutte contre la pauvreté. Ces associations doivent avant tout permettre l'expression des personnes en situation de pauvreté et les accompagner dans leur volonté de changer leur situation ;

– de donner des impulsions qui conduisent à des changements des structures sociales, économiques et politiques qui maintiennent ces personnes dans des situations de grande insécurité, afin d'éradiquer les situations de pauvreté.

Les associations sont liées au Réseau belge de lutte contre la pauvreté via les réseaux régionaux : le Réseau flamand d'associations où les personnes en situation de pauvreté prennent la parole, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, le Forum Bruxelles contre les inégalités et la Plateforme bruxelloise contre la pauvreté.

La tâche explicite et essentielle des groupes qui adhèrent au Réseau belge de lutte contre la pauvreté doit consister à permettre aux personnes et aux groupes vivant dans la pauvreté et l'exclusion sociale d'exercer leurs responsabilités, de jouir de leurs droits, de rompre leur isolement et de s'opposer à leur exclusion sociale.

Article 4 – Objet : activités de l'ASBL

Parmi les activités concrètes par lesquelles les objectifs de l'ASBL sont réalisés figurent notamment :

- promouvoir et accroître l'efficacité des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;*
- aider à déterminer la politique sociale et à établir des programmes d'action ;*
- agir comme groupe de pression avec et pour les personnes et groupes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale.*

En outre, l'ASBL peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé susmentionné, y compris des activités commerciales accessoires dont les recettes seront affectées à la réalisation des objectifs désintéressés.

2.4.5. ATD Quart-Monde

63. Les articles 1 et 2 des statuts de ATD Quart-Monde (pièce n°B.5.a) disposent :

« Article 1

L'association, mouvement citoyen sans appartenance politique, philosophique ou religieuse, rassemble des personnes agissant pour la dignité de chacun autour de la conviction que la misère n'est pas une fatalité et que : « Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'Homme sont violés ; s'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. », comme l'affirmait Joseph Wresinski, fondateur du Mouvement international ATD Quart Monde et comme cela a été gravé sur la dalle du Trocadéro le 17 octobre 1987.

L'association a pour but de lutter contre la grande pauvreté jusqu'à son éradication et de rendre effectifs les droits humains indivisibles de chacun, en particulier ceux des personnes qui vivent dans la grande pauvreté.

Les objectifs de l'association sont :

- Permettre à chaque personne, famille ou groupe social en situation de grande pauvreté de :
 - o vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine ;*
 - o élaborer librement des projets personnels, familiaux et sociétaux ;**
- Soutenir, tant en Belgique qu'en dehors du territoire national, des associations et des personnes engagées dans des missions et des activités qui poursuivent ce même but ;*
- Développer et faire connaître la pensée de Joseph Wresinski ;*
- Être présente auprès des personnes qui vivent en grande pauvreté, partager et faire reconnaître leurs aspirations, leur savoir et leur expérience ;*
- Assurer la participation citoyenne et l'émancipation socioculturelle des personnes, familles et groupes sociaux vivant dans la grande pauvreté et l'exclusion afin que ceux-ci puissent prendre part à la transformation de la société, agir avec eux ;*

- *Donner à ces personnes les moyens de s'exprimer et de faire connaître leur expérience, leurs analyses et leurs aspirations, pour qu'elles soient prises en compte à tous les niveaux de la société ;*
- *Veiller à faire respecter la vie privée et familiale des personnes en situation de pauvreté ;*
- *Combattre les préjugés culturels, permettre les changements de regards et la prise en compte de toutes les dimensions de la pauvreté ;*
- *Mobiliser des personnes de toute appartenance afin de promouvoir le respect et la compréhension mutuels pour mener des actions communes prenant les personnes les plus pauvres comme référents.*

Objet et activités

Article 2

Pour réaliser ces objectifs, l'association développe essentiellement les activités suivantes :

- *La recherche continue des personnes que la pauvreté rend le plus invisibles ;*
- *Le rassemblement, le dialogue et la formation :*
 - o les démarches concrètes visant à promouvoir, défendre et rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes en situation de pauvreté ;*
 - o la concertation avec les instances publiques et privées qui ont des contacts ou des responsabilités envers les personnes en situation de pauvreté ;*
 - o l'organisation de sessions de croisement des savoirs entre des personnes en situation de pauvreté et divers groupes ;*
- *L'organisation d'activités socioculturelles telles que les universités populaires Quart Monde, les ateliers créatifs, les bibliothèques de rue, les activités qui renforcent les liens familiaux ;*
- *La sensibilisation et la mobilisation de tous les citoyens, par le biais de publications, rassemblements, débats, festivals, manifestations, animations, contributions dans les médias ;*

- *La récolte de fonds. L'association met en œuvre tous les moyens licites, eu égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui lui paraîtront les plus appropriés à la réalisation de son objet désintéressé ;*

- *La vente d'articles en lien avec les objectifs de l'association.*

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts (ou des buts similaires) ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de ceux-ci.

L'association a un lien de coopération permanente avec l'association de droit français Mouvement international ATD Quart Monde dont elle est association membre actif.

Les activités de l'association sont évaluées selon leur impact sur les personnes et les familles les plus démunies, conjointement avec celles-ci et le Mouvement international ATD Quart Monde. Cette évaluation peut faire l'objet d'un rapport public ».

2.4.6. Mme Anne Onyme

Mme Anne Onyme cohabite avec sa mère et son frère mineur (Pièce B.6.a) et reçoit un RIS au taux Cohabitant de 440.12 euros (pièce B.6b) Sa mère perçoit des allocations de chômage de 1637.52 euros (pièce B.6.c) et des allocations familiales pour les deux enfants. (pièce B.6.d).

2.4.7. M. Arnaud Body

64. M. Arnaud Body cohabite avec sa mère et ses deux frères (Pièce 7.a b.) Jusqu'à ce jour , il percevait un RIS au taux cohabitant de 527.12 euros.

3. PREMIER MOYEN

3.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – violation du principe de légalité

65. Les requérants font grief à l'arrêté attaqué d'avoir excédé l'habilitation que la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale confère au pouvoir réglementaire en matière de détermination des ressources à prendre en considération pour l'octroi du revenu d'intégration. L'acte attaqué prétend en effet trouver son fondement dans l'article 16 de cette loi, lequel permet de déterminer certaines modalités d'appréciation des ressources, mais n'autorise pas le pouvoir exécutif à modifier les conditions d'accès au droit à l'intégration sociale.
66. Dans une première branche, les requérants soutiennent que l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 ne peut être interprété comme habilitant le Roi à imposer aux centres publics d'action sociale la prise en considération des ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Une interprétation correcte de cette disposition conduit à considérer que la faculté de prendre en considération de telles ressources appartient aux centres publics d'action sociale eux-mêmes, dans les limites fixées par le Roi. En imposant néanmoins une telle prise en considération par voie réglementaire, l'arrêté attaqué modifie la portée de la loi et excède l'habilitation que celle-ci confère au pouvoir exécutif.
67. Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué restreint illégalement les compétences d'appréciation reconnues aux centres publics d'action sociale. En imposant aux centres de prendre en considération certaines ressources de personnes cohabitantes, en organisant les conditions dans lesquelles ils peuvent déroger à cette obligation et en leur imposant des obligations spécifiques de motivation à cet égard, l'acte attaqué introduit des obligations nouvelles qui ne figurent pas, même implicitement, dans la loi du 26 mai 2002 et qui altèrent l'économie du régime légal.
68. Dans une troisième branche, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué méconnaît la distinction opérée par la loi entre, d'une part, les débiteurs d'aliments limitativement énumérés à l'article 4 de la loi et, d'autre part, les autres personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. En imposant la prise en considération des

ressources de débiteurs d'aliments cohabitants qui ne figurent pas dans cette énumération légale, l'arrêté attaqué traite de manière identique des situations essentiellement distinctes et viole ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution, en même temps que les articles 3, 4 et 16 de la loi du 26 mai 2002.

69. Dans une quatrième branche, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué instaure, de manière indirecte, une extension de la solidarité familiale qui ne trouve aucun fondement dans la loi. En imposant la prise en considération des ressources de débiteurs d'aliments cohabitants au sens du Code civil, l'acte attaqué élargit le cercle des personnes dont les ressources peuvent être prises en compte pour déterminer le droit à l'intégration sociale et modifie ainsi les conditions d'accès à cette prestation, alors que l'article 16 de la loi n'habilite le Roi qu'à fixer les modalités techniques d'évaluation et de calcul des ressources
70. Dans une cinquième branche, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué méconnaît les limites de l'habilitation légale conférée au pouvoir réglementaire et porte atteinte à l'économie du régime du droit à l'intégration sociale. Selon eux, la modification introduite ne se borne pas à préciser les modalités techniques de prise en compte des ressources, mais transforme substantiellement le mécanisme existant en imposant désormais la prise en considération des ressources de l'ensemble des débiteurs alimentaires majeurs cohabitants, sauf dérogation exceptionnelle pour raisons d'équité. Ce faisant, l'arrêté substitue à un système d'appréciation individualisée par le CPAS un mécanisme quasi automatique de déduction des ressources familiales et étend par voie réglementaire le cercle des personnes dont les ressources influencent l'accès au revenu d'intégration. Une telle extension ne trouve toutefois aucun fondement dans la loi du 26 mai 2002, laquelle encadre strictement la prise en compte de la solidarité familiale et n'autorise le Roi qu'à déterminer les modalités de l'enquête sur les ressources et les règles de calcul de celles-ci. La réforme conduit en outre à faire dépendre l'accès à l'aide sociale de la situation financière de tiers et à transférer vers la famille une part accrue de la prise en charge de la pauvreté, en méconnaissant tant le caractère individualisé du droit à l'intégration sociale que la logique du régime civil des obligations alimentaires, fondé sur une hiérarchie entre débiteurs et sur une contribution

proportionnelle aux facultés de chacun. Les requérants en déduisent que l'arrêté attaqué excède l'habilitation légale.

71. Dans une sixième branche, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué porte atteinte au droit fondamental aux prestations familiales en modifiant de manière substantielle l'impact de la perception d'allocations familiales en faveur du demandeur sur son droit au revenu d'intégration, ce que l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 n'habilite pas le pouvoir exécutif à faire.

3.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée

72. Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 23 (al.2 et al.3, 2° et 6°), 105 et 108 de la Constitution, de la violation du principe de légalité, de la violation du principe de hiérarchie des normes, de la violation des articles 203 à 203quater, 205, 206 à 208, 213 et 301 de l'ancien Code civil et de la violation de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, spécialement en ses articles 3, 4 et 16

3.3. Développements du moyen

3.3.1. Principes

73. L'article 23 de la Constitution prévoit que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent les droits économiques, sociaux et culturels et déterminent les conditions de leur exercice. Parmi ces droits figurent notamment le droit à la sécurité sociale et le droit à l'aide sociale (art.23 al.3, 2°) et le droit aux prestations familiales (art. 23 al. 3, 6°).

74. La Cour constitutionnelle rappelle régulièrement que le principe de légalité découlant de l'article 23 al.2 de la Constitution impose au législateur compétent de déterminer les conditions essentielles d'exercice du droit à l'aide sociale. Elle a jugé à cet égard que le principe de légalité implique que le législateur garantisse le droit à l'aide sociale et détermine les conditions d'exercice de ce droit²⁸.

75. L'article 105 de la Constitution prévoit que le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois adoptées en vertu de

celle-ci. L'article 108 prévoit quant à lui que le Roi adopte les règlements nécessaires à l'exécution des lois sans pouvoir suspendre celles-ci ni dispenser de leur exécution.

76. Conformément aux articles 105 et 108 de la Constitution, le pouvoir exécutif ne peut faire qu'un usage conforme à l'habilitation qui lui a été conférée par le législateur et ne peut en étendre la portée. L'autorité réglementaire peut adopter les règlements nécessaires à l'exécution des lois, mais elle ne peut ni modifier leur contenu ni en altérer les conditions essentielles.
77. Les dispositions constitutionnelles n'interdisent certes pas au législateur de confier au pouvoir exécutif certaines habilitations relatives à l'exécution des mesures adoptées. La Cour constitutionnelle précise toutefois que ces délégations doivent porter sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet²⁹. Elle ajoute qu'une habilitation conférée au pouvoir exécutif de prendre des mesures dont le législateur n'aurait pas déterminé l'objet dans les matières visées à l'article 23 de la Constitution est en principe inconstitutionnelle³⁰.
78. La Cour constitutionnelle souligne également que la garantie offerte par l'article 23 de la Constitution englobe celle résultant des articles 105 et 108 de la Constitution, en ce qu'elle impose que l'objet des mesures adoptées dans les matières sociales soit déterminé par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

3.3.2. Détermination de l'habilitation légale alléguée

79. Suivant son préambule, qui répond en cela à une proposition de précision formulée par la section de législation, l'arrêté attaqué prétend tirer son fondement légal des paragraphes 1^{er}, al.1^{er} et paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
80. Inséré sous le Chapitre II (« Calcul des ressources ») du Titre II (« Modalités d'application du droit à l'intégration sociale »), cet article 16 énonce :

§ 1. {alinéa 1^{er}} Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale

belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

{alinéa 2} Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

3.3.3. Première branche – violation de l'article 16 de la loi

81. Pas plus le texte de la loi que ses travaux préparatoires ⁽³¹⁾ ne précisent quelle autorité « peut » prendre « également » « en considération » « les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite », au sens de l'article 16 §1^{er} al.1^{er} précité.

82. Ce texte est raisonnablement susceptible de deux interprétations, suivant qu'il s'agisse-là d'une habilitation implicite au Roi, d'une part, ou aux CPAS, de l'autre.

83. La première interprétation voudrait que le Roi soit lui-même destinataire de cette habilitation particulière.

84. Dans cette interprétation, le texte légal pourrait dès lors alternativement se lire comme il suit :

§ 1. {alinéa 1^{er}} Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Le Roi peut également prendre en considération, dans les limites fixées par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

{alinéa 2} Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

85. C'est cette interprétation du texte légal que l'acte attaqué exécute, implicitement mais certainement.

86. Ladite interprétation se heurte toutefois à de solides arguments de texte.
87. *Primo*, elle contrarie la formulation négative de l'art.16 §2. Ce dernier permet au Roi d'exclure – et non d'inclure- certaines ressources du calcul visé.
88. *Secundo*, l'articulation de ces §1^{er} al.1^{er} et §.2 perdrait son sens : s'il s'agit d'habiliter le Roi à prendre en considération toutes les ressources du demandeur et des personnes avec lesquelles ce dernier cohabite, à quoi bon l'autoriser en sus à fixer lui-même les limites de cette habilitation ?
89. *Tertio*, quel serait le sens d'imposer l'intervention du *Conseil des ministres* pour la seule limitation de mesures dont le Roi disposerait lui-même de la détermination ?
90. *Quarto*, l'article 16 est inséré sous le Titre II de la loi, consacré aux « modalités d'application du droit à l'intégration sociale », lequel renseigne les compétences et obligations des centres publics d'action sociale. Si le Roi justifiait de la compétence plénière de fixer les ressources à prendre en considération, cette habilitation de principe eût plutôt figuré sous le Titre Ier (« Droit à l'intégration sociale »).
91. Alternativement, la seconde interprétation suppose que les CPAS eux-mêmes sont les destinataires de l'habilitation visée à l'article 16§1^{er}, al.1^{er}.
92. Dans cette interprétation, le texte légal pourrait dès lors alternativement se lire comme il suit :
- § 1. {alinéa 1^{er}} Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Le centre peut également prendre en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.*
- {alinéa 2} Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.*
- § 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.*
93. Cette interprétation répond à de non moins solides arguments de texte.

94. *Primo*, elle ne contrarie pas la formulation négative de l'art.16 §2. Le centre peut inclure certaines ressources au calcul visé par cette disposition, dans les limites fixées par le Roi.
95. *Secundo*, l'articulation de ces §1^{er} al.1^{er} et §.2 redevient logique.
96. *Tertio*, l'intervention du Conseil des ministres pour la seule limitation de mesures reprend son sens.
97. *Quarto*, l'article 16 s'insère plus harmonieusement sous le Titre II de la loi, consacré aux « modalités d'*application* du droit à l'intégration sociale ».
98. Des développements qui précèdent, il résulte à l'estime des requérants que la seconde interprétation du texte légal est la seule qui lui est conforme.
99. Ceci implique la loi elle-même confère aux CPAS la faculté de prendre en considération les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite, dans les limites négatives que cette loi fixe.
100. Cette faculté implique nécessairement que le CPAS peut légalement ne pas prendre en considération lesdites ressources.
101. Le Roi ne peut donc déduire du texte légal – et singulièrement ni l'art.16§1^{er} al.1^{er} ni de l'art.16 §2- qu'il serait autorisé à imposer aux centres pareille prise en considération.
102. Cette imposition figure toutefois à l'article 2 de l'arrêté querellé, qui remplace le paragraphe 2 de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dans un sens qui oblige les centres à prendre en considération certaines ressources de personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.
103. En ce sens, l'arrêté attaqué excède l'habilitation légale et viole tout à la fois les articles 23 al.2, 105 et 108 de la Constitution, le principe de légalité, le principe de hiérarchie des normes et l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
104. N'énerve pas ce constat la circonstance que le centre puisse s'abstraire de cette obligation en faisant valoir des « raisons d'équité ».

105. *Primo*, en effet, cette « dérogation » ne contrarie en rien l'obligation de principe que le Roi prétend abusivement pouvoir imposer.
106. *Secundo*, cette obligation de principe voit là un exutoire qui ne trouve lui-même aucun fondement, même en germe, dans le texte légal.
107. *Tertio*, ces raisons « dérogatoires » d'équité sont elles-mêmes conditionnées par l'arrêté querellé à l'indication de « faits concrets » et des « raisons sur lesquelles repose cette dérogation » ainsi que du « mode de calcul ».
108. La jurisprudence du Conseil d'État rappelle de manière constante que l'autorité réglementaire ne peut, sous couvert de fixer les modalités d'exécution d'une loi, modifier l'économie générale du dispositif légal ni altérer la répartition des compétences que le législateur a organisée entre les autorités administratives. Lorsque la loi confère une faculté d'appréciation à une autorité administrative déterminée, le pouvoir réglementaire ne peut transformer cette faculté en obligation générale sans excéder l'habilitation qui lui est conférée par la loi.
109. En cette branche, déjà, le moyen est fondé.

3.3.4. Deuxième branche – défaut d'habilitation à restreindre les compétences des CPAS

110. En imposant aux CPAS de prendre en considération certaines ressources de personnes avec lesquelles le demandeur cohabite (i), de statuer en équité sur l'opportunité de déroger à cette obligation (ii), et à motiver spécialement cette dérogation (iii), l'article 2 de l'arrêté querellé impose à ces centres des obligations qui ne figurent pas, même en germe, dans la loi d'habilitation, et singulièrement pas dans son article 16. Ce faisant, l'acte attaqué étend abusivement la portée de la loi et singulièrement de cette dernière disposition.
111. En cette branche, également, le moyen est fondé.

3.3.5. Troisième branche – situation des autres débiteurs d'aliments cohabitants

112. Selon l'article 3 al.1^{er}, 4^o et 6^o de la loi du 26 mai 2002 : « *Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice*

des conditions spécifiques prévues par cette loi :

(...)

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II. (...)

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

113. En principe, le demandeur qui n'a donc pas fait valoir les « *droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale* » n'a pas droit au revenu d'intégration sociale.
114. En principe également, n'a pas plus droit au revenu d'intégration sociale le demandeur qui peut « *prétendre ou est en mesure de se procurer des ressources suffisantes en vertu de ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale* ».
115. L'article 4 de la loi introduit toutefois une limitation à ces conditions puisque cette disposition prévoit : . « . Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à: son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.»
116. Il résulte de ces dispositions que la personne qui peut prétendre à des aliments d'autres personnes que celles visées à l'article 4 ne perd pas son droit à l'intégration sociale du fait qu'elle ne fait pas valoir ses droits à l'égard de ces autres personnes.
117. La loi du 26 mai 2002 distingue par ailleurs les « ressources dont dispose le demandeur » des « ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite » (art.16 §1^{er} al.1^{er})
118. A supposer que les « autres débiteurs d'aliments » cohabitent avec le demandeur, la loi paraît devoir être interprétée comme maintenant le droit à l'insertion sociale, que le demandeur ait, ou non, fait valoir ses droits à leur égard.

119. Il s'en déduit que l'article 16 de la loi ne peut pas être interprété comme imposant que soient prises en considération les ressources de ces autres débiteurs d'aliments, tandis même que le centre ne peut pas imposer au demandeur de faire valoir ses droits à leur égard.
120. De la sorte, l'article 2 de l'arrêté querellé traite de manière identique des situations essentiellement distinctes, étant, d'une part, celle des débiteurs d'aliments cohabitants autres que ceux visés à l'article 4 de la loi, et, d'autre part, les autres catégories de cohabitants, puisqu'il impose la prise en considération des ressources de chacune de ces catégories de cohabitants.
121. En ce sens, l'arrêté attaqué excède l'habilitation légale et viole tout à la fois les articles 10, 11, 23 al.2, 105 et 108 de la Constitution, le principe de légalité, le principe de hiérarchie des normes et les articles 3, 4 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
122. En cette branche, également, le moyen est fondé.

3.3.6. Quatrième branche – transformation du mécanisme légal

123. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale s'inscrit dans une évolution de la politique sociale visant à dépasser une logique d'assistance purement financière pour garantir un véritable droit à l'intégration sociale. Les travaux préparatoires soulignent expressément que l'objectif poursuivi par le législateur consiste à permettre à chacun de trouver sa place dans la société et à garantir à toute personne un droit à l'émancipation personnelle dans le cadre d'une politique dynamique d'insertion sociale et de solidarité responsable³². Dans cette perspective, le revenu d'intégration ne constitue pas une simple prestation financière résiduelle mais un instrument destiné à garantir une participation effective à la vie sociale et à prévenir les situations d'exclusion sociale³³».
124. Il convient en outre de rappeler que la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale organise de manière précise les modalités selon lesquelles les centres publics d'action sociale peuvent tenir compte de l'existence de débiteurs d'aliments.

125. La logique de la loi du 26 mai 2002 confirme d'ailleurs cette interprétation. Le législateur a entendu instituer un droit individuel à l'intégration sociale, destiné à garantir à chaque personne une vie conforme à la dignité humaine. Les travaux préparatoires soulignent que ce droit ne peut être subordonné à une dépendance structurelle à l'égard de la solidarité familiale, laquelle ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire et dans les limites strictement prévues par la loi.
126. L'article 4 de cette loi prévoit en effet qu'il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, lesquelles sont limitativement énumérées et comprennent notamment le conjoint ou ex-conjoint ainsi que les ascendants et descendants du premier degré.
127. Le mécanisme prévu par la loi repose ainsi sur une logique procédurale : le centre peut inviter l'intéressé à exercer les droits alimentaires dont il dispose, voire agir en son nom pour obtenir l'exécution de cette obligation. En revanche, la loi n'autorise pas l'autorité administrative à réduire directement le revenu d'intégration en fonction des ressources de personnes qui seraient susceptibles d'être tenues à une obligation alimentaire.
128. Cette distinction est essentielle au regard du régime général du droit civil des obligations alimentaires. En vertu des articles 205 à 208 du Code civil, l'obligation alimentaire ne naît qu'en fonction du besoin de la personne qui réclame les aliments et des facultés contributives de la personne qui les doit, et son montant ne peut être déterminé qu'au terme d'une appréciation individualisée tenant compte de ces éléments.
129. En instituant un mécanisme de prise en considération automatique d'une partie des ressources de certains débiteurs d'aliments cohabitants dans le calcul du revenu d'intégration sociale, l'arrêté royal attaqué substitue à ce système une présomption administrative selon laquelle ces personnes contribueraient effectivement à la subsistance du demandeur.
130. Une telle présomption modifie substantiellement l'économie du dispositif légal. Elle revient en effet à transformer une obligation alimentaire civile, dont

l'existence et l'étendue doivent être appréciées au cas par cas, en un mécanisme administratif de réduction automatique du droit à l'aide sociale.

131. Il s'ensuit que l'arrêté royal attaqué dépasse les limites de l'habilitation conférée au pouvoir réglementaire par la loi du 26 mai 2002 et méconnaît l'économie générale du régime légal du droit à l'intégration sociale.

3.3.7. Cinquième branche – extension de la solidarité familiale

132. L'analyse du projet de réforme confirme que le mécanisme envisagé ne consiste pas seulement à préciser les modalités techniques de prise en compte des ressources, mais à modifier substantiellement la logique du régime existant. En effet, alors que le droit actuellement en vigueur permet seulement au centre public d'action sociale de prendre en considération les ressources de certains ascendants ou descendants majeurs du premier degré vivant sous le même toit, le projet de réforme impose désormais la prise en compte obligatoire des ressources de l'ensemble des débiteurs alimentaires majeurs cohabitants, sauf dérogation exceptionnelle pour raisons d'équité. Le CPAS serait en outre tenu de motiver de manière spécifique toute décision de ne pas déduire l'intégralité de ces ressources. Une telle transformation revient à substituer à un mécanisme d'appréciation individualisée un système de déduction quasi automatique des ressources familiales³⁴.

133. Cette évolution normative ne constitue pas une simple modalité d'application du régime légal du revenu d'intégration sociale. Elle modifie au contraire la structure même du mécanisme d'évaluation des ressources du demandeur, en imposant une solidarité familiale élargie qui ne résulte pas de la loi du 26 mai 2002 et qui ne respecte pas les règles d'ordre public du droit civil traitant des obligations alimentaires au sein d'une famille. Une telle modification excède les limites de l'habilitation conférée au pouvoir réglementaire par l'article 16 de cette loi, lequel permet uniquement de déterminer les modalités de l'enquête sur les ressources et les règles de calcul de celles-ci, sans autoriser l'extension des catégories de ressources légalement prises en considération.

134. Comme l'ont relevé plusieurs analyses relatives à cette réforme, l'obligation de tenir compte des ressources de l'ensemble des débiteurs alimentaires majeurs vivant sous le même toit revient en pratique à transférer vers la famille la charge financière liée à l'insuffisance de revenus du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, ce qui modifie profondément l'économie du dispositif légal d'aide sociale.
135. Selon l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le centre public d'action sociale peut inviter l'intéressé à faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments. Cette disposition énumère limitativement ces débiteurs d'aliments, à savoir le conjoint ou l'ex-conjoint, les ascendants et descendants du premier degré ainsi que l'adoptant et l'adopté.
136. Il résulte de cette limitation que le législateur a entendu encadrer strictement la prise en considération de la solidarité familiale dans l'octroi du revenu d'intégration sociale. Comme le souligne la doctrine, l'aide sociale et l'intégration sociale reposent sur un principe de subsidiarité par rapport à la solidarité familiale, mais cette solidarité est strictement organisée par le législateur et ne peut être étendue par voie réglementaire³⁵.
137. L'article 16 de la loi habilite par ailleurs le Roi à déterminer les modalités de l'enquête sur les ressources et les règles de calcul de celles-ci. Cette habilitation porte sur les modalités techniques d'appréciation des ressources et ne permet pas au pouvoir réglementaire de modifier les conditions d'accès au droit à l'intégration sociale.
138. Or la disposition réglementaire modifiée par l'arrêté attaqué prévoit désormais que les ressources de tout débiteur d'aliments majeur cohabitant avec le demandeur doivent être prises en considération dans le calcul du revenu d'intégration.
139. Une telle modification étend le cercle des personnes dont les ressources peuvent être prises en compte pour déterminer le droit au revenu d'intégration. Elle ne constitue pas une simple précision relative aux modalités de calcul des ressources, mais modifie substantiellement les conditions d'accès à cette prestation.

140. La portée de cette extension ressort d'ailleurs explicitement de la circulaire administrative adoptée à la suite de l'arrêté royal attaqué. Celle-ci précise que la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 vise désormais à tenir compte des ressources de l'ensemble des débiteurs alimentaires du demandeur lorsqu'ils cohabitent avec lui, et mentionne expressément que cette catégorie comprend notamment les parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, beaux-parents, gendres et belles-filles. » (pièce n°D1 - Circulaire du 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, p. 1).
141. En outre, la disposition réglementaire transforme une faculté en obligation. Alors que la loi prévoit seulement qu'il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard de certains débiteurs d'aliments, la disposition attaquée impose la prise en considération des ressources de débiteurs alimentaires cohabitants, sauf raison d'équité.
142. La jurisprudence relative à l'ancien article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 confirme d'ailleurs que la prise en compte des ressources des ascendants ou descendants cohabitants constitue une faculté dont l'exercice doit être apprécié au regard des circonstances concrètes de la situation familiale et sur la base de l'enquête sociale réalisée par le CPAS ⁽³⁶⁾.
143. Les juridictions du travail ont également rappelé que cette faculté ne constitue pas une compétence discrétionnaire illimitée et qu'elle doit être exercée avec prudence, sous le contrôle du juge, afin d'éviter que la prise en compte des revenus des ascendants ne porte atteinte à l'équilibre économique du ménage ⁽³⁷⁾.
144. Enfin, cette extension réglementaire méconnaît également l'économie du régime civil des obligations alimentaires, normes d'ordre public.³⁸ Celles-ci reposent sur une hiérarchie entre débiteurs d'aliments ainsi que sur un principe de proportionnalité fondé sur les besoins du créancier et les facultés contributives du débiteur³⁹. La jurisprudence de la Cour de cassation rappelle en particulier que les débiteurs d'aliments du même degré ne peuvent être condamnés in solidum et que chacun ne doit supporter que la part proportionnelle qui lui incombe⁴⁰.

145. La jurisprudence de la Cour de cassation souligne également que les obligations alimentaires instituées par les articles 203 et suivants du Code civil sont structurées selon une hiérarchie entre débiteurs et qu'elles doivent être exécutées dans la proportion des facultés de chacun. La Cour a notamment jugé que les débiteurs d'aliments du même degré ne peuvent être condamnés in solidum et que chacun ne doit supporter que la part qui lui incombe compte tenu des facultés contributives des autres débiteurs (Cass., 16 mars 1995, Pas., 1995, I, p. 319). Cette jurisprudence rappelle également que les obligations alimentaires doivent être appréciées au regard des besoins du créancier et des facultés contributives du débiteur conformément à l'article 208 du Code civil.
146. Cette jurisprudence illustre le caractère strictement encadré de la solidarité alimentaire en droit civil, Celle-ci ne repose pas sur une solidarité automatique et indistincte entre membres d'une même famille mais sur une obligation proportionnelle tenant compte des besoins du créancier et des facultés contributives du débiteur, appréciées au cas par cas.
147. La doctrine souligne également que les obligations alimentaires sont structurées selon un ordre de priorité entre débiteurs. Ainsi, l'obligation des parents à l'égard des enfants prime celle des autres ascendants et le devoir de secours entre époux prime les obligations alimentaires à l'égard d'autres membres de la famille. Il en résulte que la solidarité familiale organisée par le Code civil ne repose pas sur une prise en charge automatique et indistincte par tout membre de la famille, mais sur un système hiérarchisé et proportionnel⁴¹
148. Le mécanisme instauré par l'arrêté attaqué impose pourtant la prise en considération automatique des ressources du débiteur alimentaire cohabitant qui dépassent un certain seuil, sans tenir compte ni de cette hiérarchie entre débiteurs, ni du principe de proportionnalité, ni de l'existence éventuelle de débiteurs prioritaires non-cohabitants.
149. Le mécanisme instauré par la disposition attaquée présente en outre la particularité de ne tenir compte que de la situation des débiteurs d'aliments cohabitants, sans prendre en considération l'existence éventuelle de débiteurs

prioritaires non-cohabitants. Une telle approche méconnaît la logique même du régime civil des obligations alimentaires, qui repose non sur la cohabitation mais sur la nature du lien familial et sur la hiérarchie entre débiteurs.

150. Il convient en outre de relever que la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne prévoit la possibilité d'imposer au demandeur de faire valoir ses droits à l'égard de débiteurs d'aliments que dans des hypothèses limitativement énumérées, à savoir à l'égard du conjoint ou ex-conjoint, ainsi que des ascendants et descendants du premier degré. La modification introduite par l'arrêté royal attaqué étend toutefois la prise en considération des ressources à un cercle beaucoup plus large de personnes, en ce compris d'autres débiteurs alimentaires au sens du Code civil. Une telle extension du champ des personnes dont les ressources peuvent être prises en compte ne trouve aucun fondement explicite dans la loi du 26 mai 2002.
151. Le mécanisme introduit par l'arrêté royal attaqué doit également être examiné au regard du principe d'individualisation du droit à l'aide sociale, qui constitue un élément central du régime du droit à l'intégration sociale.
152. La Cour constitutionnelle a en effet rappelé à plusieurs reprises que le droit à l'aide sociale garanti par l'article 23 de la Constitution vise à assurer à toute personne le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que l'appréciation du droit à cette aide doit être opérée au regard de la situation personnelle de l'intéressé.
153. Dans cette perspective, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale organise un régime dans lequel le droit au revenu d'intégration est déterminé principalement en fonction de la situation propre du demandeur et de ses ressources personnelles, tout en tenant compte, dans certaines hypothèses limitées, des ressources de la personne avec laquelle il forme un ménage.
154. L'arrêté royal attaqué modifie toutefois cet équilibre en introduisant un mécanisme conduisant à prendre en considération les ressources d'un cercle élargi de personnes susceptibles d'être qualifiées de débiteurs d'aliments au sens du Code civil, pour autant qu'elles cohabitent avec le demandeur.

155. Un tel mécanisme revient à faire dépendre l'accès effectif au revenu d'intégration de la situation financière de tiers qui ne sont pas eux-mêmes parties à la relation juridique entre le demandeur et le centre public d'action sociale.
156. En pratique, la réforme conduit ainsi à subordonner l'accès à l'aide sociale à l'existence d'une solidarité familiale présumée, non fondée sur les dispositions du Code civil, alors même que la loi du 26 mai 2002 repose sur la reconnaissance d'un droit individuel à l'intégration sociale.
157. Une telle transformation du mécanisme d'appréciation du droit à l'aide sociale ne peut être regardée comme une simple modalité d'exécution de la loi, mais constitue une modification substantielle de l'économie du régime légal.
158. Elle excède, pour ce motif également, les limites de l'habilitation conférée au pouvoir réglementaire et porte atteinte au caractère individuel du droit à l'intégration sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.
159. Il en résulte que l'arrêté attaqué institue, par voie réglementaire, une extension de la solidarité familiale qui ne trouve aucun fondement dans la loi du 26 mai 2002 et qui modifie les conditions d'accès au revenu d'intégration sociale.
160. En ce sens, l'acte attaqué excède l'habilitation légale et viole tout à la fois les articles 23 alinéa 2, 105 et 108 de la Constitution, le principe de légalité, le principe de hiérarchie des normes ainsi que les articles 4 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cette branche également, le moyen est fondé.

3.3.8. Sixième branche – atteinte au droit aux prestations familiales

161. Les prestations familiales poursuivent une finalité spécifique dans le système de protection sociale. Elles visent à permettre aux familles de recevoir des pouvoirs publics une contribution financière destinée à couvrir au moins partiellement les frais d'entretien et d'éducation des enfants. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, l'octroi d'allocations familiales vise à compenser l'augmentation des charges supportées par le ménage lors de l'extension de celui-ci et à contribuer aux coûts liés à l'entretien et à l'éducation des enfants. C'est précisément en raison

de cette finalité particulière que le constituant a consacré explicitement, à l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution, le droit aux prestations familiales parmi les droits économiques et sociaux que les autorités publiques doivent garantir afin que chacun puisse mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans ce contexte, toute mesure ayant pour effet de neutraliser, directement ou indirectement, l'impact financier des allocations familiales dans la situation économique du bénéficiaire doit être appréciée avec une attention particulière au regard de la protection constitutionnelle attachée à ce droit.

162. L'arrêté attaqué porte atteinte au droit fondamental aux prestations familiales en modifiant substantiellement les effets de la perception d'allocations familiales sur l'accès au revenu d'intégration sociale. La réforme introduite par la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 conduit en pratique à prendre davantage en considération les allocations familiales perçues pour l'enfant dans l'évaluation des ressources du ménage, ce qui a pour effet de réduire, voire d'exclure, le droit au revenu d'intégration du demandeur. Or, une telle évolution ne constitue pas une simple précision relative aux modalités techniques de calcul des ressources, mais modifie substantiellement l'équilibre du régime légal d'intégration sociale en affectant l'impact que la perception d'allocations familiales peut avoir sur le droit à l'aide sociale.
163. En modifiant la manière dont ces prestations influencent l'accès au revenu d'intégration, l'arrêté attaqué porte ainsi atteinte à la finalité spécifique du système des prestations familiales et au droit fondamental à ces prestations, garanti notamment par l'article 23 de la Constitution.
164. La logique poursuivie par le législateur lorsqu'il a maintenu le droit aux prestations familiales après l'âge de dix-huit ans confirme cette analyse. En effet, le maintien de ces prestations au-delà de la majorité est précisément conditionné à la poursuite d'études ou d'une formation, ce qui traduit la volonté du législateur de soutenir financièrement les jeunes qui prolongent leur parcours éducatif et de contribuer aux coûts que celui-ci implique pour les ménages concernés. Or le mécanisme instauré par l'arrêté attaqué est susceptible de contrecarrer directement cet objectif. En prévoyant que les allocations familiales perçues par un cohabitant

en faveur du demandeur doivent être prises en considération dans le calcul du revenu d'intégration, ce texte réglementaire neutralise en pratique l'avantage financier que ces prestations sont censées procurer au ménage. Dans les situations où le parent du jeune majeur bénéficie lui-même du revenu d'intégration sociale, les allocations familiales versées en raison de la poursuite d'études se trouvent ainsi absorbées dans le calcul des ressources et ne procurent plus aucun avantage économique réel. Il en résulte que le soutien financier lié à la poursuite d'études disparaît précisément pour les jeunes majeurs issus des ménages les plus précaires, ce qui est de nature à contrecarrer l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a conditionné le maintien des prestations familiales après l'âge de dix-huit ans à la poursuite d'études ou d'une formation.

165. Les requérants soutiennent en outre que l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 n'habilite le Roi qu'à déterminer les modalités de l'enquête sur les ressources et les règles de calcul de celles-ci, sans lui permettre de modifier l'incidence que certaines catégories de prestations sociales, telles que les allocations familiales, peuvent avoir sur les conditions d'accès au revenu d'intégration sociale. En modifiant l'impact de ces prestations sur le droit au revenu d'intégration, l'arrêté attaqué excède les limites de l'habilitation légale et porte atteinte à l'économie du régime légal d'aide sociale.
166. En ce sens, l'acte attaqué viole tout à la fois les articles 23 alinéa 2, 105 et 108 de la Constitution, le principe de légalité, le principe de hiérarchie des normes ainsi que les articles 4 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
167. En cette branche également, le moyen est fondé.

3.4. Conclusion du moyen

168. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'arrêté attaqué excède l'habilitation conférée au pouvoir réglementaire par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
169. En interprétant l'article 16 de cette loi comme lui conférant le pouvoir d'imposer aux centres publics d'action sociale la prise en considération des

ressources de certaines personnes cohabitantes, le pouvoir réglementaire a modifié les conditions d'accès au droit à l'intégration sociale alors que ces conditions relèvent de la compétence du législateur.

170. L'arrêté attaqué transforme ainsi une faculté laissée à l'appréciation des centres publics d'action sociale en une obligation générale, étend le cercle des ressources susceptibles d'être prises en considération et instaure, de manière indirecte, une extension de la solidarité familiale qui ne trouve aucun fondement dans la loi.
171. Ce faisant, l'acte attaqué modifie substantiellement l'économie de la loi du 26 mai 2002 et porte atteinte aux principes constitutionnels gouvernant la répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir exécutif.
172. Il viole dès lors les articles 10, 11, 23, 105 et 108 de la Constitution, le principe de légalité, le principe de hiérarchie des normes ainsi que les articles 3, 4 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les principes régissant le droit civil des obligations alimentaires.
173. Le moyen est dès lors fondé.
174. En telle sorte que l'arrêté attaqué doit être annulé.

4. DEUXIÈME MOYEN

4.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – violation du principe de standstill

175. Les requérants font grief à l'arrêté attaqué d'introduire une modification substantielle du mécanisme de calcul du revenu d'intégration en élargissant le champ des ressources susceptibles d'être prises en considération dans l'appréciation du droit à cette prestation.
176. Cette réforme conduit à prendre en compte les ressources de certaines personnes majeures cohabitantes liées au bénéficiaire par une obligation alimentaire au sens du Code civil.
177. Cette modification entraîne une réduction potentielle du montant du revenu d'intégration ou l'exclusion de cette prestation dans un nombre accru de situations.
178. Les requérants soutiennent que cette évolution constitue une régression substantielle du niveau de protection offert par le régime du droit à l'intégration sociale.
179. Selon la jurisprudence constitutionnelle, le principe de standstill découlant l'article 23 de la Constitution interdit aux autorités publiques d'adopter des mesures qui entraîneraient, sans justification raisonnable, un recul significatif du niveau de protection offert par la législation existante dans le domaine des droits sociaux.
180. Or les requérants soutiennent que la réforme contestée n'est accompagnée d'aucune démonstration objective permettant d'établir la nécessité ou la proportionnalité du recul du niveau de protection qu'elle entraîne.
181. L'absence d'évaluation budgétaire précise de la réforme ne permet notamment pas d'apprécier la réalité des économies poursuivies ni la mesure dans laquelle celles-ci seraient susceptibles de justifier une limitation du droit à l'aide sociale.
182. Les requérants soutiennent également que la réforme repose sur une assimilation juridiquement contestable entre l'existence d'une obligation

alimentaire en droit civil et l'existence de ressources effectivement disponibles pour le bénéficiaire du revenu d'intégration.

183. En assimilant une obligation alimentaire abstraite à une ressource disponible, l'arrêté attaqué conduit à tenir compte de ressources incertaines et hypothétiques voir illégales au sens du code civil, dans l'appréciation du droit à l'intégration sociale.

184. Les requérants soutiennent dès lors que la réforme contestée entraîne un recul significatif du niveau de protection offert par le droit à l'aide sociale sans justification raisonnable et viole, pour ce motif, le principe constitutionnel de standstill.

4.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée

185. Le moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, et de la violation du principe de standstill.

4.3. Développements du moyen

186. Dans son avis sur le projet d'arrêté royal destiné à devenir l'acte attaqué, la section de législation du Conseil d'Etat exposait notamment ce que suit⁴² :

« 4.1. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cet effet, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à l'aide sociale.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'il existe un effet de « standstill » en matière de droit à l'aide sociale. L'effet de standstill en matière d'aide sociale de l'article 23 de la Constitution interdit de régresser de manière significative dans la protection ou le niveau de protection que les législations offraient antérieurement dans cette matière, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable (1)⁴³.

Il en découle que pour juger de la violation éventuelle de l'effet de standstill de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu de comparer la situation des destinataires de cette norme avec la situation qui était la leur sous l'empire de la législation ancienne.

L'obligation de standstill ne peut pas s'entendre comme imposant à l'autorité l'obligation de ne pas toucher aux modalités de la sécurité sociale prévues par la loi. Elle lui interdit d'adopter des mesures qui marqueraient, sans justification raisonnable, un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne la prive pas du pouvoir d'apprécier la manière dont ce droit est le plus adéquatement assuré.

4.2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis modifie considérablement le mode de calcul du revenu d'intégration, non seulement pour les demandes futures, mais également pour les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur sont déjà considérées comme bénéficiaires du revenu d'intégration. Cette intention ressort non seulement de l'article 4 du projet, mais est également précisée dans la note au Conseil des ministres :

« Cela ne signifie pas que la modification législative concernera l'ensemble des RI octroyés au taux cohabitant ou au taux personne vivant avec une famille à charge mais bien que l'ensemble de ces situations devra faire l'objet d'une nouvelle analyse afin de vérifier si la modification législative les concerne ou non. (...)

Au vu de la charge administrative que cela requiert, l'objectif est de laisser aux CPAS un délai suffisant pour leur permettre de revoir les dossiers. Par ailleurs, le délai doit aussi permettre aux CPAS d'expliquer le changement de calcul aux bénéficiaires en tenant compte du public précaire. On doit pouvoir entreprendre les démarches nécessaires si le montant de son revenu d'intégration sociale est modifié. Dès lors pour palier à ces différents aspects, la proposition concerne une entrée en vigueur de l'arrêté royal en deux phases

- Pour les nouvelles demandes, une entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication au Moniteur [b]elge.

- Pour les personnes qui bénéficient déjà du droit à l'intégration sociale avant le premier jour du mois qui suit la publication au Moniteur [b]elge, une entrée en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Moniteur [b]elge ».

Toujours selon la note au Conseil des ministres, les revenus d'intégration de 253.065 bénéficiaires dudit revenu dans les catégories « cohabitants », « famille à charge » et « isolé » devront faire l'objet d'une nouvelle analyse. L'examen n'entraînera pas chaque fois une limitation du montant du revenu d'intégration, mais les auteurs considèrent toutefois que la partie du revenu d'intégration supportée par l'État (généralement 70%) diminuera. Selon

les auteurs, il n'est pas possible d'évaluer l'incidence budgétaire d'une manière plus significative. Il a été demandé au délégué de préciser s'il est question d'un recul significatif du niveau de protection du droit à l'aide sociale :

« Het ontwerp van koninklijk besluit houdt geen risico in op een significante verslechtering van het beschermingsniveau. Bovendien vormt de onderhoudsplicht waarin het burgerlijk wetboek ten aanzien van de verzoeker voorziet, een redelijke rechtvaardiging voor de wijziging van artikel 34 van het koninklijk besluit.

In het recht op maatschappelijke integratie is er een beginsel van voorrang van de gezinssolidariteit op de solidariteit van de staat (met name via artikel 4 van de wet van 26 mei 2002 en artikel 26 van de wet van 26 mei 2002 en de artikelen 42 en volgende van het koninklijk besluit van 11 juli 2002). Wanneer de begunstigde van het leefloon samenwoont met zijn onderhoudsplichtigen, wordt de gezinssolidariteit geregeld in artikel 34 van het koninklijk besluit. Het ontwerp van koninklijk besluit breidt deze familiale solidariteit uit tot alle samenwonenden die gebonden zijn door een onderhoudsplicht zoals bepaald door het Burgerlijk Wetboek (zie antwoord vraag 4).

Bovendien behoudt het ontwerp van koninklijk besluit de mogelijkheid voor de OCMW's om billijkheidsredenen in aanmerking te nemen die rechtvaardigen dat de bestaansmiddelen van samenwonenden volledig of ten dele niet in aanmerking worden genomen voor het leefloon van de aanvrager »⁴⁴.

On ne peut se rallier purement et simplement à l'argumentation du délégué. Le fait que les intéressés devront recourir davantage à la solidarité familiale contredit déjà en soi le maintien du niveau de protection en matière d'aide sociale. Au bout du compte, les familles impactées conserveront un revenu d'intégration moins élevé (2)⁴⁵, une allocation qui fait toutefois office d'ultime protection. L'absence d'analyse suffisamment détaillée de l'incidence budgétaire du projet rend également impossible l'évaluation complète et précise de l'incidence du projet sur les bénéficiaires et leurs familles, mais il ne fait aucun doute que le régime en projet est susceptible d'entraîner une limitation considérable du droit à l'aide sociale, tant pour certains bénéficiaires du revenu d'intégration actuels que pour les bénéficiaires futurs (3)⁴⁶.

4.3. À la question de savoir quels motifs pourraient justifier un éventuel recul significatif du degré de protection, le délégué n'a pas répondu. La note au Conseil des ministres donne

néanmoins à penser que la mesure à l'examen a un objectif budgétaire, ce qui peut être considéré comme un objectif légitime. Il convient néanmoins de rappeler que, pour apprécier l'existence d'une justification raisonnable, la Cour constitutionnelle tient compte de la mesure dans laquelle les répercussions budgétaires revêtent un caractère suffisamment significatif, sur la base de données objectives (4)⁴⁷. L'incidence budgétaire du régime en projet n'est cependant abordée que de manière très sommaire dans la note au Conseil des ministres. En outre, cette note indique expressément qu'il n'est pas possible « d'évaluer de manière plus significative » l'incidence budgétaire de la réforme. Il ressort de ce qui précède que les auteurs du projet ne démontrent pas pour l'heure qu'il existe une justification raisonnable du recul du degré de protection. L'auteur du projet devra donc vérifier s'il existe bien une justification raisonnable suffisante, sans laquelle le régime prévu à l'article 2 du projet ne peut se concrétiser. Mieux vaudrait dans ce cas reproduire cette justification raisonnable dans un rapport au Roi ».

187. Il ressort de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État que la finalité budgétaire de la réforme contestée n'apparaît qu'indirectement dans les travaux préparatoires et doit être déduite par le Conseil d'État lui-même à partir de l'économie générale du projet. Or aucun élément ne permet d'identifier clairement le motif d'intérêt général précis qui justifierait le recul du niveau de protection sociale susceptible de résulter de la modification des règles relatives à la prise en compte des ressources du ménage dans l'accès au revenu d'intégration. En particulier, les documents accompagnant le projet ne comportent pas d'analyse détaillée de l'impact social de la mesure ni d'évaluation chiffrée des effets susceptibles d'en résulter pour les bénéficiaires potentiels du revenu d'intégration. Cette absence d'évaluation est d'autant plus problématique que la réforme intervient dans un contexte marqué par une augmentation du nombre de personnes susceptibles de dépendre de l'aide sociale. Dans ces conditions, l'absence de justification explicite et d'analyse d'impact quant aux effets de la mesure ne permet pas de vérifier si le recul éventuel du niveau de protection sociale est justifié par un motif d'intérêt général suffisant.

188. Il convient d'observer, à titre liminaire, que la lacune relevée par la section de législation quant à l'absence d'évaluation budgétaire précise de la réforme n'a pas été corrigée au cours du processus d'adoption de l'arrêté attaqué. La partie adverse ne dispose d'aucune indication chiffrée permettant d'apprécier l'ampleur réelle des économies poursuivies.
189. L'absence d'évaluation précise des conséquences sociales de la réforme a d'ailleurs été soulignée lors des échanges préparatoires entre organisations de la société civile, qui ont relevé que le projet d'arrêté royal ne s'accompagnait pas d'une étude d'impact suffisante quant à ses effets sur les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.
190. Or, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 23 de la Constitution, une régression du niveau de protection d'un droit social ne peut être admise que si l'autorité établit concrètement l'existence d'un objectif d'intérêt général suffisant et démontre, sur la base de données objectives, la nécessité de la mesure adoptée⁴⁸.
191. En l'absence de telles données, l'appréciation de la proportionnalité de la réforme devient matériellement impossible. Une telle indétermination ne satisfait pas à l'exigence de justification raisonnable exigée par le principe constitutionnel de standstill⁴⁹.
192. En outre, la réforme contestée opère un déplacement substantiel de la charge de solidarité du système public d'aide sociale vers la sphère familiale. En élargissant la prise en compte des ressources aux revenus des personnes majeures cohabitantes liées par une obligation alimentaire, le mécanisme du revenu d'intégration cesse partiellement d'assurer sa fonction de garantie publique minimale indépendante des solidarités privées.
193. L'extension du mécanisme de prise en compte des ressources familiales à l'ensemble des débiteurs alimentaires majeurs vivant sous le même toit conduit en outre à étendre de manière considérable le cercle des personnes dont les ressources peuvent être prises en compte dans l'évaluation du droit à l'aide sociale, y compris

des membres de la famille élargie tels que les grands-parents ou les petits-enfants majeurs.

194. L'extension du cercle des personnes dont les ressources doivent être déclarées et prises en considération dans l'appréciation du droit à l'intégration sociale est également susceptible d'accentuer le phénomène de non-recours aux droits sociaux. En effet, le demandeur peut être conduit à devoir déclarer et documenter les ressources de personnes avec lesquelles il cohabite mais avec lesquelles il n'entretient pas nécessairement de solidarité économique effective. Une telle exigence est susceptible de dissuader certaines personnes en situation de précarité d'introduire une demande d'aide sociale, notamment lorsque la procédure implique la communication d'informations financières relatives à d'autres membres du ménage ou la sollicitation de documents auprès de ceux-ci. Les documents administratifs⁵⁰ relatifs à l'application de la loi du 26 mai 2002 montrent d'ailleurs que l'instruction des demandes d'aide sociale repose déjà sur une collecte importante d'informations financières dans le cadre des enquêtes sociales réalisées par les centres publics d'action sociale⁵¹. Par ailleurs, les analyses statistiques relatives aux conséquences des réformes récentes du droit au chômage indiquent que, parmi les personnes susceptibles d'être exclues du bénéfice des allocations en Région de Bruxelles-Capitale, environ 32 % pourraient se retrouver au CPAS avec un revenu d'intégration sociale et environ 42 % pourraient se retrouver sans revenu propre issu de la sécurité sociale dans les six mois suivant leur exclusion⁵². Dans ce contexte, le durcissement des règles relatives à la prise en compte des ressources du ménage est susceptible de limiter l'accès effectif au revenu d'intégration pour une partie de ces personnes et de contribuer ainsi à un recul significatif du niveau de protection sociale, au regard des exigences résultant de l'article 23 de la Constitution.

195. Or le revenu d'intégration a précisément été institué par le législateur comme une protection sociale de dernier ressort destinée à garantir un minimum de ressources lorsque les mécanismes ordinaires de solidarité ne permettent plus d'assurer la subsistance de l'intéressé.

196. La réforme repose ainsi sur une présomption abstraite d'effectivité de la solidarité familiale. Elle présume que les personnes liées par une obligation alimentaire contribueront effectivement à l'entretien du bénéficiaire du revenu d'intégration.
197. Une telle présomption apparaît toutefois largement théorique. L'existence d'une obligation alimentaire en droit civil n'implique nullement que cette obligation soit effectivement exécutée ni que la personne tenue à cette obligation dispose concrètement des ressources nécessaires pour y satisfaire.
198. En pratique, l'exécution des obligations alimentaires suppose fréquemment l'introduction de procédures judiciaires spécifiques dont l'issue peut être incertaine et dont la durée est incompatible avec l'urgence qui caractérise les situations de précarité auxquelles le revenu d'intégration est précisément destiné à répondre.
199. En assimilant la simple existence juridique d'une obligation alimentaire à une ressource disponible pour le bénéficiaire du revenu d'intégration, l'arrêté attaqué procède ainsi à une assimilation qui ne correspond pas nécessairement à la réalité économique des situations concernées.
200. Au-delà de la question de l'habilitation légale examinée aux paragraphes 158 et suivants, la réforme contestée est également susceptible de produire un effet indirect contraire à l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a subordonné le maintien du bénéfice des prestations familiales après l'âge de dix-huit ans à la poursuite d'études ou d'une formation. En neutralisant, dans certaines situations de cohabitation, l'effet financier des allocations familiales dans le calcul du revenu d'intégration, le dispositif attaqué est susceptible de réduire les ressources effectivement disponibles pour les jeunes majeurs poursuivant des études ou une formation. Une telle évolution est de nature à affaiblir l'effet incitatif attaché au maintien des prestations familiales après dix-huit ans et pourrait, dans certaines situations, contribuer indirectement à décourager la poursuite d'un parcours d'études ou de formation.
201. Une telle conséquence est paradoxale dans la mesure où les politiques publiques encouragent par ailleurs les formes de solidarité et d'entraide au sein des ménages.

202. Il convient également de relever que l'extension du champ des ressources prises en considération implique l'identification et l'appréciation, par les CPAS, de l'existence et de l'étendue des obligations alimentaires prévues par le Code civil.
203. Cette complexité est susceptible d'entraîner des divergences d'interprétation entre les CPAS et d'accroître le risque d'inégalités dans l'application de la réglementation. L'extension du mécanisme de prise en compte des ressources familiales introduite par la réforme est également susceptible de complexifier de manière significative l'accès effectif au droit à l'intégration sociale. La détermination de la qualité de débiteur d'aliments peut en effet nécessiter des investigations juridiques et factuelles complexes, susceptibles d'allonger les délais d'examen des demandes d'aide sociale. En effet, tout ascendant ou descendant direct cohabitant n'est pas, *prima facie*, débiteur d'aliment, si lui-même n'a pas les facultés pour aider le créancier d'aliment au sens de l'article 208 du code civil ou si un autre débiteur d'aliment prime sur son obligation en exécution du principe de la hiérarchie des obligations alimentaires. Une telle complexification du mécanisme d'octroi de l'aide sociale est susceptible d'avoir pour effet pratique de rendre l'accès au revenu d'intégration plus difficile pour certaines personnes en situation de précarité.
204. Une simple marge d'appréciation administrative ne peut compenser une réduction structurelle du niveau de protection résultant d'une modification des règles de calcul d'une prestation sociale garantie par l'article 23 de la Constitution⁵³.
205. La réforme procède également d'une assimilation juridiquement contestable entre l'existence d'une obligation alimentaire au sens du droit civil et la notion de ressources effectivement disponibles au sens du droit à l'intégration sociale.
206. Or ces deux notions répondent à des logiques juridiques distinctes.
207. Le mécanisme du revenu d'intégration vise à garantir l'existence de moyens d'existence effectifs et immédiatement disponibles pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

208. En assimilant l'existence abstraite d'une obligation alimentaire à une ressource disponible, l'arrêté attaqué conduit à tenir compte de ressources qui ne sont ni certaines ni immédiatement mobilisables.
209. Une telle approche est susceptible d'affecter l'accès effectif au droit à l'intégration sociale.
210. Cette évolution est d'autant plus problématique que le revenu d'intégration constitue la protection sociale de dernier ressort instaurée par le législateur afin d'assurer le respect du droit à mener une vie conforme à la dignité humaine garanti par l'article 23 de la Constitution.
211. Dès lors, l'introduction d'un mécanisme fondé sur la prise en considération de ressources incertaines ou hypothétiques est susceptible d'altérer l'effectivité même du droit à l'aide sociale.
212. L'appréciation du caractère raisonnable de la réforme contestée doit également tenir compte de l'effet global de la mesure.
213. La jurisprudence constitutionnelle impose en effet d'examiner concrètement si la réforme entraîne un recul du niveau de protection sociale et si ce recul présente un caractère significatif⁵⁴.
214. En l'espèce, l'extension du champ des ressources prises en considération modifie substantiellement les conditions d'accès au revenu d'intégration.
215. Elle accroît les hypothèses dans lesquelles la prestation peut être réduite ou refusée.
216. Elle introduit également une incertitude accrue dans l'évaluation administrative des situations de cohabitation.
217. Enfin, elle opère un transfert implicite de responsabilité du système public d'aide sociale vers la solidarité familiale dont les contours exprimés par l'arrêté royal ne répondent pas aux conditions du code civil
218. Ces différents éléments doivent être appréciés dans leur combinaison.

219. Pris conjointement, ils produisent un effet cumulatif qui réduit de manière tangible l'effectivité du droit à l'aide sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.
220. Cet effet combiné confirme que la réforme contestée ne constitue pas une simple adaptation technique du régime existant.
221. Elle entraîne une régression réelle et significative du niveau de protection sociale offert par le droit à l'intégration sociale.
222. En l'absence de justification objective et suffisamment étayée de cette régression, la mesure contestée méconnaît dès lors l'obligation de standstill découlant de l'article 23 de la Constitution.

4.4. Conclusion du moyen

223. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la modification apportée par l'arrêté attaqué au régime de calcul du revenu d'intégration modifie substantiellement les conditions d'accès à cette prestation sociale.
224. En élargissant le champ des ressources prises en considération aux revenus de certaines personnes majeures cohabitantes liées par une obligation alimentaire, l'arrêté attaqué introduit un mécanisme qui conduit à réduire ou à exclure l'octroi du revenu d'intégration dans un nombre accru de situations.
225. Une telle évolution opère un déplacement structurel de la charge de solidarité du système public d'aide sociale vers la sphère familiale et repose sur la présomption abstraite que les obligations alimentaires prévues par le droit civil seront effectivement exécutées.
226. Ce mécanisme conduit dès lors à tenir compte, dans l'évaluation du droit à l'intégration sociale, de ressources qui ne sont ni certaines ni immédiatement disponibles pour le bénéficiaire.
227. La réforme contestée entraîne ainsi une diminution tangible du niveau de protection offert par le régime légal du revenu d'intégration et affecte l'effectivité du droit à l'aide sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.

228. Or une telle régression du niveau de protection d'un droit social ne peut être admise que si elle repose sur une justification raisonnable établie sur la base de données objectives.
229. En l'espèce, l'autorité réglementaire n'a produit aucune analyse budgétaire suffisamment précise ni aucun élément objectif permettant de démontrer la nécessité et la proportionnalité de la réforme contestée.
230. En l'absence d'une telle justification, la modification introduite par l'arrêté attaqué constitue un recul significatif du niveau de protection du droit à l'aide sociale.
231. L'acte attaqué viole dès lors l'article 23 de la Constitution ainsi que le principe constitutionnel de standstill.
232. Le moyen est fondé.
233. En telle sorte que l'arrêté attaqué doit être annulé.

5. TROISIÈME MOYEN

5.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – discrimination entre cohabitants

234. Les requérants font grief à l'arrêté royal attaqué d'introduire une modification discriminatoire du régime de prise en considération des ressources dans l'appréciation du droit au revenu d'intégration.
235. La réforme contestée étend le champ des ressources susceptibles d'être prises en considération aux revenus de certaines personnes cohabitantes, y compris dans des situations où ces personnes ne sont pas juridiquement tenues, à l'égard du demandeur, par une obligation alimentaire effectivement mobilisable.
236. Les requérants soutiennent que cette extension conduit à assimiler, dans l'évaluation du droit à l'intégration sociale, des personnes juridiquement tenues par une obligation alimentaire et des personnes qui ne se trouvent pas dans une situation comparable au regard du droit civil.
237. Or l'obligation alimentaire prévue par les articles 203 et suivants du Code civil, norme d'ordre public, repose sur une appréciation concrète des circonstances de la cause, fondée sur l'existence simultanée d'un état de besoin dans le chef du créancier d'aliments et de facultés contributives dans le chef du débiteur.
238. L'arrêté attaqué ne procède toutefois à aucune vérification concrète de ces éléments et repose sur la présomption abstraite que les membres du ménage disposant de ressources seraient susceptibles de contribuer à la subsistance du demandeur.
239. Les requérants soutiennent qu'une telle présomption ne correspond pas nécessairement à la réalité économique des situations concernées et conduit à tenir compte, dans l'appréciation du droit au revenu d'intégration, de ressources qui ne sont ni certaines ni effectivement disponibles ni légalement accessibles pour le demandeur.
240. Cette assimilation conduit dès lors à traiter de manière identique des situations objectivement différentes et introduit une différence de traitement injustifiée entre

des catégories de personnes sollicitant un revenu d'intégration sociale selon la composition de leur ménage et selon l'existence ou non de certaines relations familiales.

241. Selon les requérants, cette différence de traitement ne repose pas sur un critère pertinent et apparaît disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le régime du revenu d'intégration sociale.

5.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée

242. Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, de la violation du principe de légalité, de la violation du principe de hiérarchie des normes, de la violation des articles 203 à 203quater, 205, 206 à 208, 213 et 301 de l'ancien Code civil et de la violation de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, spécialement en ses articles 3, 4 et 16

5.3. Développements du moyen

243. Le grief tient à ce que le régime instauré par l'arrêté royal attaqué modifie de manière discriminatoire les modalités de prise en considération des ressources dans l'appréciation du droit au revenu d'intégration. Alors que le régime applicable en cas de cohabitation avec des ascendants ou descendants majeurs du premier degré permettait, dans certaines hypothèses, une prise en compte partielle ou totale de leurs ressources au-delà d'un seuil déterminé par la loi, moyennant l'octroi fictif d'un montant correspondant au minimum légal au demandeur et aux débiteurs d'aliments concernés, la modification attaquée étend désormais la prise en compte des ressources à des personnes qui ne sont pas toutes tenues, à l'égard du demandeur, par une obligation alimentaire légalement définie ou concrètement mobilisable.

244. Il en résulte une extension indirecte de la solidarité financière au-delà du cercle des débiteurs d'aliments juridiquement tenus. Cette extension instaure, en pratique, une solidarité de cohabitation distincte de la solidarité familiale légalement organisée. Elle conduit à assimiler, dans l'évaluation du droit à l'intégration sociale, des personnes juridiquement tenues par une obligation

alimentaire et des personnes qui ne le sont pas, ou dont l'obligation n'est ni immédiate, ni concrètement établie, ni individualisée. Une telle assimilation méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination.

245. Un débiteur d'aliments est, en droit civil, une personne tenue par la loi de contribuer matériellement à la subsistance d'un membre de sa famille se trouvant dans le besoin. Cette obligation constitue l'une des manifestations juridiques du principe de solidarité familiale. Son régime est principalement organisé par le Code civil, notamment par les articles 203 et suivants en ce qui concerne les obligations entre parents et enfants, par les articles 205 à 207 relatifs aux obligations entre ascendants et descendants, et par l'article 208, qui détermine les modalités d'appréciation de l'obligation alimentaire.
246. L'article 203 du Code civil prévoit que les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants et que, si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. L'article 205 dispose que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. L'article 206 prévoit que les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et à leur belle-mère, sous les réserves qu'il énonce. L'article 207 précise que les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. L'article 208 dispose enfin que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.
247. Les articles 213 et 301 du Code civil organisent pour leur part les obligations alimentaires entre époux ou cohabitants légaux durant la période du mariage ou celle de la cohabitation légale et pour les conjoints, après la dissolution du mariage.
248. Il ressort de ces dispositions que l'obligation alimentaire repose sur deux conditions fondamentales : d'une part, l'existence d'un état de besoin dans le chef de la personne qui réclame les aliments ; d'autre part, l'existence de facultés contributives dans le chef du débiteur d'aliments. L'obligation alimentaire est ainsi déterminée selon un principe de proportionnalité entre les besoins du créancier

d'aliments et les ressources de la personne tenue de contribuer. Elle ne constitue pas une obligation automatique, abstraite ou forfaitaire, mais suppose une appréciation concrète des circonstances de la cause, notamment en ce qui concerne l'état de besoin et les facultés contributives du débiteur.

249. L'obligation alimentaire relève du principe de solidarité familiale et se distingue, par sa nature, de la solidarité publique organisée par les mécanismes de sécurité sociale et d'aide sociale. Les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 confirment que la solidarité familiale prime sur la solidarité publique, en sorte que l'aide sociale présente un caractère subsidiaire par rapport à l'aide due par les débiteurs d'aliments⁵⁵. L'octroi de l'aide sociale suppose donc l'existence d'un état de besoin apprécié au regard de la possibilité, pour l'intéressé, de mener une vie conforme à la dignité humaine, tandis que la contribution éventuelle des débiteurs d'aliments doit être appréciée de manière proportionnée à leurs facultés contributives, conformément aux principes consacrés par le Code civil.

250. En matière d'aide sociale, la prise en compte de la contribution éventuelle des débiteurs d'aliments s'inscrit dans le cadre du régime juridique du droit à l'intégration sociale, organisé principalement par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. La loi du 26 mai 2002 reconnaît à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes le droit à l'intégration sociale, lequel peut notamment prendre la forme d'un revenu d'intégration. Conformément au principe de subsidiarité de l'aide sociale, les centres publics d'action sociale peuvent tenir compte de l'existence éventuelle de ressources dont dispose le demandeur ou de l'aide qui peut être obtenue auprès de débiteurs d'aliments. L'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise les modalités selon lesquelles les ressources doivent être prises en considération dans l'examen du droit au revenu d'intégration. Son article 34 prévoit notamment les règles applicables lorsque le demandeur cohabite avec certaines personnes pouvant être tenues à une obligation alimentaire. C'est précisément ce dispositif que modifie l'arrêté royal attaqué, en étendant les hypothèses dans lesquelles les ressources de certains

débiteurs d'aliments ou assimilés peuvent être prises en considération dans l'évaluation du droit au revenu d'intégration sociale.

251. La jurisprudence rappelle de manière constante que l'obligation alimentaire instituée par les articles 203 et suivants du Code civil ne constitue pas une obligation abstraite ou automatique, mais suppose une appréciation concrète de la situation respective du créancier et du débiteur d'aliments. La Cour de cassation juge ainsi que l'obligation alimentaire repose sur l'existence simultanée d'un état de besoin dans le chef du créancier d'aliments et de facultés contributives dans le chef du débiteur d'aliments, ces éléments devant être appréciés concrètement par le juge du fond⁵⁶. Elle rappelle également que l'état de besoin constitue une condition essentielle de l'octroi d'aliments et doit être apprécié au regard de la situation personnelle du créancier⁵⁷. Elle précise encore que la contribution alimentaire doit être déterminée en tenant compte des facultés contributives du débiteur, le juge devant apprécier concrètement les ressources et charges respectives des parties afin de déterminer l'étendue de l'obligation⁵⁸.
252. Il résulte de cette jurisprudence que l'obligation alimentaire constitue une obligation essentiellement relative et individualisée. Elle ne peut être présumée de manière générale sur la seule base d'un lien familial, et moins encore sur la seule base d'une situation de cohabitation. Elle suppose une analyse concrète des circonstances de la cause, notamment quant à l'état de besoin du créancier et aux facultés contributives du débiteur. Cette caractéristique distingue fondamentalement l'obligation alimentaire du mécanisme de solidarité publique organisé par le système de l'aide sociale. Alors que l'obligation alimentaire relève d'un mécanisme de solidarité familiale reposant sur une appréciation individualisée, l'aide sociale constitue un mécanisme de solidarité publique destiné à garantir à toute personne dépourvue de ressources suffisantes les moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Il s'ensuit que la prise en considération, dans l'évaluation du droit à l'aide sociale, de l'existence éventuelle de débiteurs d'aliments ne peut conduire à présumer de manière automatique l'existence d'une contribution effective de ces derniers, au seul motif qu'ils cohabitent avec le demandeur de revenus d'insertion. Une telle présomption

serait contraire aux principes gouvernant l'obligation alimentaire en droit civil, lesquels exigent une appréciation concrète et proportionnée des obligations respectives des membres de la famille.

253. Or l'arrêté royal attaqué prend en considération, dans l'évaluation des ressources, des personnes qui ne sont pas nécessairement tenues, à l'égard du demandeur, par une obligation légale de solidarité effectivement mobilisable. Il crée ainsi, en pratique, deux catégories distinctes : d'une part, les personnes légalement tenues à une obligation alimentaire ; d'autre part, les personnes qui ne sont pas juridiquement tenues, ou dont l'obligation n'est pas concrètement individualisée dans la situation considérée. Ces deux catégories sont néanmoins traitées de manière équivalente dans l'appréciation des ressources du ménage, alors même qu'elles se trouvent dans des situations objectivement différentes du point de vue juridique.

254. Les débiteurs d'aliments légalement tenus bénéficient, en droit civil, d'une appréciation fondée sur la proportionnalité des facultés contributives et sur l'examen concret de la situation. Les personnes non juridiquement tenues, ou dont l'obligation n'est ni certaine ni immédiatement exigible, ne relèvent pas d'un tel cadre. En les faisant néanmoins entrer de manière comparable dans le mécanisme d'évaluation des ressources, l'arrêté ne tient pas compte de leur capacité contributive effective ni de la nature exacte de l'obligation alléguée. Il traite ainsi identiquement des situations objectivement différentes.

255. Contrairement à ce qu'indique la circulaire administrative, selon laquelle cette extension serait fondée sur le caractère résiduaire du droit à l'intégration sociale, permettrait une meilleure prise en compte des circonstances familiales et conduirait à une meilleure évaluation de la capacité financière des ménages dans la mesure où la solidarité familiale aurait toujours prévalu sur la solidarité étatique, le mécanisme attaqué ne repose pas sur une appréciation individualisée de la contribution effective pouvant être exigée de chaque membre du ménage. Il procède au contraire par assimilation normative et par élargissement abstrait du cercle des personnes dont les ressources influencent le droit à l'intégration sociale,

sans vérifier, dans chaque cas, si une contribution effective, proportionnée et juridiquement fondée peut être attendue.

256. La Cour constitutionnelle a pourtant rappelé que, dans le cadre du droit à l'intégration sociale, le centre public d'action sociale doit apprécier, en fonction des circonstances propres à chaque situation, s'il convient de faire appel aux débiteurs d'aliments. Elle a jugé à cet égard qu'en rendant inopposables les conventions relatives à une pension alimentaire uniquement lorsqu'elles sont conclues par des personnes qui revendiquent leur droit à l'intégration sociale, le législateur a pris une mesure qui n'est pas dénuée de justification, dès lors qu'il est pertinent, puisque le droit à l'intégration sociale est subordonné à l'absence de ressources suffisantes, de permettre aux centres publics d'aide sociale de s'assurer que tel est bien le cas de celui qui demande à en bénéficier ; elle a toutefois ajouté que le centre public d'action sociale doit apprécier, en fonction des circonstances propres à chaque situation, s'il convient de faire appel aux débiteurs d'aliments⁵⁹. Cet arrêt confirme l'exigence d'une appréciation individualisée, incompatible avec toute présomption générale et abstraite.
257. Sous l'angle des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen est également fondé. Ces dispositions consacrent le principe selon lequel tous les Belges sont égaux devant la loi et interdisent toute discrimination injustifiée entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables. Selon une jurisprudence constante, une différence de traitement n'est compatible avec ces dispositions que si elle repose sur un critère objectif et raisonnable et si elle est proportionnée à l'objectif poursuivi.
258. En l'espèce, la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 introduit une différence de traitement significative entre plusieurs catégories de personnes sollicitant un revenu d'intégration sociale. Cette différence résulte de l'extension du cercle des personnes dont les ressources peuvent être prises en considération lorsque celles-ci vivent dans le même ménage que le demandeur.
259. D'une part, les personnes vivant seules ou ne partageant leur logement qu'avec des personnes ne relevant pas de la catégorie des débiteurs d'aliments, ou ne

pouvant être assimilées à ceux-ci, continuent de voir leur droit au revenu d'intégration évalué essentiellement sur la base de leurs ressources propres. D'autre part, les personnes vivant dans un ménage comprenant des membres de leur famille susceptibles d'être considérés comme débiteurs d'aliments peuvent se voir refuser l'octroi d'un revenu d'intégration ou se voir attribuer un montant réduit en raison de la prise en compte des ressources de ces tiers. La réforme crée ainsi une différence de traitement entre des personnes dépourvues de ressources suffisantes selon la composition de leur ménage et selon l'existence ou non de certaines relations familiales ou parafamiliales avec les personnes avec lesquelles elles cohabitent.

260. Cette différence de traitement apparaît d'autant plus problématique qu'elle peut conduire à exclusion de l'aide sociale des personnes qui ne disposent pourtant d'aucune ressource personnelle suffisante. Dans ces situations, l'accès au revenu d'intégration peut être refusé au motif que d'autres membres du ménage disposent de ressources, alors même que ces ressources n'appartiennent pas au demandeur et qu'aucune obligation effective de soutien financier n'est concrètement établie.

261. La différence de traitement introduite par la réforme se révèle particulièrement significative dans certaines configurations familiales, notamment pour les jeunes adultes aux études ou en formation vivant chez leurs parents, pour les personnes vivant dans des ménages intergénérationnels ou encore pour certaines familles élargies. La réforme introduit ainsi une différence de traitement qui repose essentiellement sur la structure familiale et sur la composition du ménage du demandeur. Or ces éléments ne constituent pas, en eux-mêmes, des critères nécessairement pertinents pour apprécier la capacité réelle d'une personne à subvenir à ses besoins.

262. Le système instauré par l'arrêté royal contesté conduit, en réalité, à présumer que les membres du ménage disposant de ressources sont susceptibles de contribuer à la subsistance du demandeur en vertu d'une obligation alimentaire dont la légalité n'est pas démontrée. Une telle présomption ne tient toutefois pas compte des situations concrètes dans lesquelles ces obligations alimentaires ne sont pas effectivement mises en œuvre, dans lesquelles elles ne sont pas juridiquement

exigibles à l'égard du demandeur concerné, ou dans lesquelles les ressources disponibles ne permettent pas d'assurer la subsistance de plusieurs personnes.

263. La différence de traitement introduite par la réforme ne peut, dans ces conditions, être considérée comme raisonnablement justifiée. Elle repose sur un critère, à savoir la composition familiale du ménage, qui n'est pas nécessairement pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le régime du revenu d'intégration sociale, lequel consiste à garantir à toute personne dépourvue de ressources suffisantes les moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine. En outre, ses effets apparaissent disproportionnés au regard de cet objectif, dès lors qu'elle est susceptible d'exclure de l'aide sociale des personnes qui ne disposent pourtant d'aucune ressource personnelle suffisante.

264. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté royal attaqué assimile, dans l'appréciation des ressources, des personnes légalement tenues à une obligation alimentaire et des personnes qui ne se trouvent pas dans une situation juridique comparable, qu'il présume de manière générale l'existence d'une solidarité effective sur la seule base de la cohabitation ou du lien familial, et qu'il introduit ainsi une différence de traitement injustifiée entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes. Ce faisant, il méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution, lus à la lumière de l'article 23 de la Constitution et des principes gouvernant le droit à l'intégration sociale.

5.4. Conclusion du moyen

265. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la modification apportée par l'arrêté royal attaqué au régime de prise en considération des ressources dans l'appréciation du droit au revenu d'intégration modifie substantiellement les conditions d'accès à cette prestation sociale.

266. En étendant la prise en compte des ressources à des personnes qui ne sont pas nécessairement tenues, à l'égard du demandeur, par une obligation alimentaire légalement définie et concrètement mobilisable, l'arrêté attaqué assimile, dans l'évaluation du droit à l'intégration sociale, des situations juridiques objectivement différentes.

267. Le mécanisme instauré par l'arrêté attaqué repose en effet sur la présomption abstraite d'une solidarité financière entre les membres du ménage fondée sur la seule cohabitation ou sur l'existence de liens familiaux, sans vérifier concrètement l'existence d'une obligation alimentaire juridiquement exigible ni l'existence effective de facultés contributives dans le chef des personnes concernées.
268. Une telle assimilation conduit à traiter de manière identique des personnes juridiquement tenues par une obligation alimentaire et des personnes qui ne se trouvent pas dans une situation comparable au regard du droit civil.
269. Elle introduit ainsi une différence de traitement injustifiée entre des catégories de personnes sollicitant un revenu d'intégration sociale selon la composition de leur ménage et selon la nature des liens familiaux ou parafamiliaux existant entre les membres de celui-ci.
270. Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée et apparaît disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le régime du revenu d'intégration sociale, qui consiste à garantir à toute personne dépourvue de ressources suffisantes les moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.
271. L'arrêté attaqué viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution, lus à la lumière de l'article 23 de la Constitution et des principes gouvernant le droit à l'intégration sociale.
272. Le moyen est fondé.
273. En telle sorte que l'arrêté attaqué doit être annulé.

6. QUATRIÈME MOYEN

6.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale

274. Les requérants font grief à l'arrêté royal du 7 janvier 2026 d'introduire un mécanisme de prise en considération des ressources des personnes cohabitantes qui dans le cadre de son élaboration, aurait dû être soumis pour avis à l'autorité de protection des données (1ère branche), qui porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (2^e branche) et qui est susceptible d'entraver l'exercice de la libre circulation garantie par le droit de l'Union européenne (troisième branche)

275. En étendant le cercle des personnes dont les ressources peuvent être prises en considération dans l'évaluation du droit au revenu d'intégration sociale, la réforme soumet la situation financière de plusieurs membres du ménage à un contrôle administratif approfondi. Ce mécanisme exerce une pression économique susceptible d'influencer l'organisation de la vie familiale et les choix de cohabitation.

276. Les requérants soutiennent que cette réglementation constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale, qui contrevient au droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui, par ailleurs, est susceptible de produire un effet dissuasif sur l'exercice de la libre circulation et du regroupement familial.

6.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée

277. Un moyen est pris de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- de l'article 36 du Règlement général pour la protection des données ;
- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;

- des articles 3, 4 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- de la violation de l'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données

6.3. Développements de la 1^{ère} branche : absence de consultation de l'autorité de protection des données

278. Le moyen, en sa première branche, est pris de la violation de l'article 36.4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ("RGPD") et des articles correspondants de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la violation de l'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.
279. L'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données énonce que « le service d'autorisation et d'avis émet (...) sur demande du gouvernement, (...) des avis sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel ».
280. Selon l'article 36, § 4, du RGPD : « Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».
281. Selon votre jurisprudence⁶⁰ : « *L'article 36 du RGPD, qui a pour intitulé « consultation préalable », impose, en son paragraphe 4, aux États membres de consulter l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative à adopter par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur celle-ci, qui se rapporte au traitement. Cette exigence de consultation est confirmée dans le considérant 96 du préambule du règlement. Elle est un préalable obligatoire à l'adoption de toute mesure législative ou réglementaire qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel. S'agissant d'une disposition d'un règlement de l'Union européenne, l'article 36.4 est*

directement applicable dans l'ordre juridique belge. La disposition est claire et précise. Elle ne renvoie pas au droit de l'État membre et ne requiert l'adoption d'aucune mesure d'application pour assurer son exécution».

282. L'arrêt royal attaqué implique le traitement des données à caractère personnel du demandeur du revenu d'intégration mais aussi d'un cercle élargi de cohabitants. Or, le projet dont est issu l'arrêté royal attaqué n'a pas été soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données.

283. Le moyen, en cette branche, est fondé.

6.4. Développements de la 2^e branche : violation du droit au respect de la vie privée et familiale

6.4.1. Principes :

284. Selon l'article 22 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour constitutionnelle précise à cet égard⁶¹ :

« B.5.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu chercher « à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (Doc. parl., Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.5.3. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas absolus. Bien que l'article 22 de la Constitution reconnaisse à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, cette disposition ajoute en effet immédiatement : « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ». Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prévue par une disposition législative suffisamment précise et qu'elle corresponde à un besoin social impérieux, c'est-à-dire qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi ».

285. La protection issue de l'article 22 de la Constitution est donc largement alignée sur celle qui résulte de l'article 8 de la CEDH qui précise que

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

286. Il est acquis que « *[l]a composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1), 1988, § 59)* »⁶².

287. Pour savoir si l'article 8 est en cause dans une affaire portant sur une prestation sociale, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le critère pertinent est celui de savoir si la prestation a « nécessairement une incidence sur la vie familiale »⁶³.

288. L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit également le droit au respect de la vie privée et familiale.

6.4.2. Application

289. La prise en compte des ressources des cohabitants, telle qu'elle est prévue par l'arrêté royal attaqué, a « nécessairement une incidence sur la vie familiale » de sorte qu'elle doit répondre aux exigences, non seulement de l'article 22 de la Constitution, mais aussi de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les requérants développent à cet égard deux griefs (rameaux).

290. Le premier grief (**1^{er} rameau**) concerne la violation de l'exigence de légalité et de prévisibilité telle qu'elle s'impose en cas de restrictions portées à la vie privée et familiale.
291. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à maintes reprises que « toute atteinte à un droit garanti par la Convention doit avoir une base en droit interne. En outre, la « loi » doit être suffisamment accessible et énoncée avec assez de précision pour permettre aux personnes auxquelles elle s'applique de régler leur conduite : en s'entourant au besoin de conseils éclairés, elles doivent être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »⁶⁴.
292. Par ailleurs, « en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les "éléments essentiels" sont fixés préalablement par le législateur »⁶⁵.
293. En vertu de l'article 16, § 1er, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, il appartient au Roi de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources, dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, l'arrêté royal ne donne aucune précision sur les conditions dans lesquelles les cohabitants, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas eux-mêmes demandeurs du revenu d'intégration, sont tenus de communiquer leurs ressources et dans quelle mesure leur situation et les données à caractère personnel qui leur sont propres peuvent être examinées de manière approfondie dans le cadre de l'enquête sociale diligentée, à leur insu ou à tout le moins sans qu'ils aient été amenés à donner leur consentement à pareille ingérence dans leur vie privée. Bien qu'il rende nécessaire la tenue d'une enquête à propos des ressources des cohabitants, l'arrêté royal n'en détermine pas les contours.

L'ingérence dans la vie privée qui découle de cette enquête ne satisfait donc pas à l'exigence de légalité qui découle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

294. Alors que la notion de cohabitation est au cœur de la réglementation de la protection sociale depuis plusieurs décennies, elle reste un sujet permanent de controverses. Dans la jurisprudence des juridictions du travail, les décisions qui traitent de la cohabitation restent très nombreuses⁶⁶. Comme le souligne la doctrine, « les difficultés d'interprétation [de la notion de cohabitation] n'ont jamais été aplanies et la jurisprudence des juridictions de fond continue à développer une vaste casuistique, source d'insécurité juridique et dont la difficulté majeure demeure sans doute l'aspect probatoire⁶⁷ ». Il apparaît donc que l'arrêt royal attaqué organise une ingérence dans la vie privée d'un cercle élargi de personnes défini par référence à une notion qui manque de prévisibilité et ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

295. Le second grief (**2^e rameau**) concerne l'exigence de proportionnalité.

296. Aux fins de déterminer si les mesures incriminées sont « nécessaires dans une société démocratique », il convient « de considérer l'affaire dans son ensemble et d'examiner si les motifs invoqués pour les justifier étaient pertinents et suffisants, et si les mesures étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis. (...) la notion de « nécessité » au sens de l'article 8 implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime recherché »⁶⁸. De même, il importe de vérifier que si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence a été équitable et respecte les intérêts des individus protégés par l'article 8⁶⁹.

297. Il est exact qu'en matière de politique économique et sociale, « la marge d'appréciation du législateur est large car dans ces domaines il faut nécessairement tenir compte d'un grand nombre de facteurs. Cependant, la présence d'un droit fondamental aussi important que le droit au respect de la vie privée et familiale réduit la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales ». Dans cette

hypothèse, l'étendue de la marge d'appréciation du législateur dépend du contexte de l'affaire et il faut accorder une importance particulière à l'ampleur de l'ingérence dans la sphère personnelle du requérant⁷⁰ ».

298. En l'espèce, l'arrêté royal attaqué concerne la composante essentielle de la vie familiale qui est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement. Il est manifeste que le processus d'adoption de l'arrêté royal n' a nullement cherché à prendre en compte les intérêts des personnes vulnérables, parmi lesquelles des personnes âgées (grands-parents, notamment), impactées par l'extension de la prise en compte des ressources des cohabitants. Ni ces personnes, ni les associations qui les représentent n'ont été consultées. L'absence de rapport au Roi et les réponses évasives et non convaincantes données à la section de législation confirment l'absence de démonstration suffisante que les ingérences dans la vie privée répondent à un besoin social impérieux.

299. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et les ingérences dans la vie privée qu'impliquent le projet. Il en est d'autant plus ainsi que l'arrêté royal n'organise aucune priorisation des débiteurs d'aliments en fonction de leur degré de proximité avec le demandeur de revenu d'intégration. De même, il ne tient pas compte du fait que certains cohabitants n'ont pas de réelle capacité contributive et/ou n'ont à l'égard du demandeur qu'une obligation alimentaire subsidiaire. Plus généralement, l'arrêté royal ne tient pas compte du fait que sa mise en œuvre sera source de dissensions au sein de certaines familles et générera des comportements d'évitement parfaitement légitimes (comme la mise en autonomie de jeunes majeurs).

300. Au de ces développements, le moyen, en cette branche, doit être considéré comme fondé.

6.5. Développements de la 3^e branche : violation du droit à la libre circulation

301. L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

302. L'article 45 de la Charte garantit la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union.
303. L'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre également la liberté de circulation des citoyens de l'Union.
304. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, toute mesure nationale susceptible de dissuader un citoyen de l'Union d'exercer sa liberté de circulation constitue une restriction à cette liberté et doit être justifiée par des raisons objectives et proportionnées (47).
305. La directive 2004/38/CE vise précisément à faciliter l'exercice du droit de circulation et de séjour des citoyens de l'Union ainsi que celui des membres de leur famille.
306. En l'espèce, la réforme contestée étend le cercle des personnes dont les ressources peuvent être prises en considération lorsque ces personnes vivent dans le même ménage que le demandeur.
307. L'extension des obligations déclaratives relatives aux ressources de tiers vivant dans le ménage est également susceptible d'entraîner, dans la pratique administrative, un recours accru à certaines méthodes d'instruction particulièrement intrusives. Tel est notamment le cas de la demande d'extraits de comptes bancaires adressée aux personnes sollicitant le bénéfice du revenu d'intégration. Cette pratique fait d'ailleurs l'objet de réserves dans la documentation administrative relative à l'application de la loi du 26 mai 2002, notamment dans la circulaire relative au droit à l'intégration sociale du 18 mars 2024 du SPP Intégration sociale⁷¹ ainsi que dans les documents explicatifs⁷². La doctrine de vulgarisation juridique⁷³ souligne également que la communication d'extraits de comptes bancaires ne peut être exigée de manière générale et automatique dans le cadre d'une demande de revenu d'intégration. Dans ce contexte, l'extension du cercle des ressources susceptibles d'être prises en considération dans le calcul du revenu d'intégration est susceptible de favoriser indirectement le développement de pratiques administratives intrusives lors de l'instruction des demandes d'aide sociale.

308. La prise en compte automatique des ressources des débiteurs d'aliments cohabitant exerce une pression économique susceptible d'influencer les choix de cohabitation et l'organisation du ménage. Plusieurs analyses de la société civile ont également souligné que le mécanisme projeté revient à transférer vers les familles la charge financière liée à l'insuffisance des revenus des personnes dépendant de l'aide sociale, ce qui est susceptible de générer des tensions intrafamiliales importantes et d'exercer une pression économique sur les choix de cohabitation
309. C'est justement ce qu'a voulu éviter le législateur, à l'article 4 de la loi du 26 mai 2002, en permettant aux CPAS d'apprécier concrètement, si le recours à la solidarité familiale ne risquait pas de nuire à cette vie familiale. La Cour du Travail de Bruxelles a ainsi jugé en son arrêt du 10 février 2016⁷⁴ :

Lors de l'adoption de la loi du 26 mai 2002, il a été expressément confirmé que le renvoi vers les débiteurs d'aliments n'est qu'une faculté dont il doit être fait usage en fonction de la situation concrète.

Un amendement tendant à rendre obligatoire le renvoi vers les débiteurs d'aliments a été rejeté après qu'il ait été précisé :

« Le ministre précise que la loi n'est pas modifiée sur ce point et qu'il préfère aussi maintenir cette situation. Il ne peut donc marquer son accord sur cet amendement. Si l'on impose au bénéficiaire de s'adresser à ses débiteurs d'aliments, le CPAS devra attendre, pour intervenir, jusqu'à ce qu'il l'ait aussi fait réellement, ce qui peut être difficile pour plusieurs raisons. Il faut laisser aux CPAS davantage de liberté et leur donner la possibilité d'obliger ou non le bénéficiaire à exercer son droit aux aliments » (Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Chambre, rapport, 50-1603/004, p. 43).

Le CPAS est tenu de faire une enquête sociale approfondie.

Eu égard au caractère non systématique du renvoi vers les débiteurs d'aliments, il est en effet acquis que :

« le CPAS a en premier lieu l'obligation de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de débiteurs d'aliments, ainsi que sur leurs capacités contributives, et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi » (H. MORMONT et J. MARTENS, « Le caractère résiduel des régimes », Aide sociale – intégration sociale. Le droit en pratique, La Charte, 2011, p. 355 ; PH. VERSAILLES, Le droit à l'intégration sociale, Kluwer, E.D.S., 2014, p. 177, n° 772).

310. Les personnes susceptibles de solliciter un revenu d'intégration peuvent être incitées à modifier leur situation de logement afin d'éviter que les ressources d'autres membres du ménage ne soient prises en considération.
311. Un tel mécanisme est susceptible de produire un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la vie familiale et sur l'exercice de la libre circulation.
312. La réglementation contestée constitue dès lors une restriction aux libertés garanties par les articles 7 et 45 de la Charte ainsi que par l'article 21 TFUE.
313. Dans ces conditions, l'affaire soulève des questions d'interprétation du droit de l'Union qui pourraient justifier un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 TFUE.
314. Les requérants suggèrent notamment les questions suivantes :
1. Les articles 7 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 21 TFUE et avec la directive 2004/38/CE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui impose la prise en considération automatique des ressources de certaines personnes cohabitantes, débitrices d'aliments pour l'octroi d'une prestation sociale minimale lorsque cette règle est susceptible d'exercer un effet dissuasif sur l'exercice de la libre circulation ?
 2. L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui présume l'existence d'une solidarité financière entre les membres d'un ménage sans vérifier l'existence d'une contribution financière effective ?

6.6. Conclusions du moyen

315. L'arrêté attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen.
316. Le moyen est fondé.
317. EN TELLE SORTE QUE l'arrêté attaqué doit être annulé.

7. CINQUIÈME MOYEN

7.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – discrimination indirecte fondée sur le genre

318. La réforme introduite par l'arrêté royal du 7 janvier 2026 modifie l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et étend le cercle des personnes dont les ressources peuvent être prises en considération dans l'évaluation du droit au revenu d'intégration sociale lorsque ces personnes vivent dans le même ménage que le demandeur.

319. Cette modification a pour effet de réduire ou de supprimer l'accès au revenu d'intégration sociale dans un nombre accru de situations, en raison de la prise en compte des ressources de tiers vivant dans le ménage.

320. La mesure contestée renforce ainsi les mécanismes de dépendance économique au sein du ménage et affecte plus particulièrement certaines catégories de population déjà exposées à la précarité économique, notamment les femmes.

321. Il en résulte une discrimination indirecte fondée sur le genre et une atteinte au droit à l'aide sociale garanti par l'article 23 de la Constitution.

7.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée

322. Un moyen est pris de la violation :

- des articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 de cette Convention ;
- des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ;
- des articles 4 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

7.3. Développements du moyen

323. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

324. Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme, une mesure apparemment neutre peut constituer une discrimination indirecte lorsqu'elle affecte de manière disproportionnée une catégorie de personnes identifiée par un critère protégé.
325. Une telle mesure n'est compatible avec le principe d'égalité que si elle repose sur une justification objective et raisonnable et si les moyens utilisés sont proportionnés à l'objectif poursuivi.
326. En l'espèce, la réforme contestée élargit les hypothèses dans lesquelles les ressources de tiers vivant dans le ménage peuvent être prises en considération dans l'appréciation du droit au revenu d'intégration sociale.
327. Cette modification renforce les effets juridiques de la solidarité familiale dans l'accès à l'aide sociale et conduit à exclure ou à réduire l'accès au revenu d'intégration sociale dans un nombre accru de situations.
328. Le mécanisme instauré par la disposition attaquée conduit en outre à imposer une charge plus lourde aux débiteurs d'aliments cohabitants qu'aux débiteurs d'aliments non-cohabitants. Ces derniers ne sont pas nécessairement tenus d'intervenir dans l'entretien du bénéficiaire du revenu d'intégration, ou ne le sont qu'à concurrence de leurs facultés contributives dans le cadre d'une procédure judiciaire. En revanche, le débiteur d'aliments cohabitant voit ses ressources automatiquement prises en considération dans le calcul du revenu d'intégration, indépendamment de toute décision judiciaire relative à son obligation alimentaire.
329. La réforme contestée intervient dans un contexte socio-économique marqué par une augmentation du nombre de personnes dépendant de l'aide sociale.
330. L'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale souligne que les réformes successives du droit au chômage ont déjà contribué à une augmentation du nombre de personnes recourant au revenu d'intégration sociale (pièce n°D2 , p. 5-7).
331. L'étude indique également que la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'insertion s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (pièce n°D2 , p. 8).

332. Selon cette analyse, la limitation de la durée des allocations de chômage pourrait conduire à l'exclusion d'environ 24.668 personnes de moins de 55 ans en Région bruxelloise (pièce n°D2 , p. 2).
333. Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes a lui-même relevé, dans un avis d'initiative consacré aux effets des réformes socio-économiques récentes, que celles-ci sont susceptibles d'« amplifier les inégalités déjà existantes entre femmes et hommes » et d'avoir des effets particulièrement marqués dans la Région de Bruxelles-Capitale (pièce n°D4 , p. 5).
334. Parmi les personnes susceptibles d'être exclues du bénéfice des allocations de chômage en Région de Bruxelles-Capitale, environ 14 % sont des chefs de famille monoparentale et cette proportion atteint environ 25 % lorsque l'on considère uniquement les femmes (pièce n°D4, p. 6).
335. Parmi ces personnes, environ 32 % pourraient se retrouver au CPAS avec un revenu d'intégration sociale et environ 42 % se retrouveraient sans revenu propre issu de la sécurité sociale dans les six mois suivant leur exclusion (pièce n°D2, précité, p. 2).
336. Dans ces situations, de nombreuses personnes seraient contraintes de dépendre financièrement d'autres membres de leur ménage.
337. Le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes souligne à cet égard que la prise en compte accrue des ressources du ménage dans l'accès aux prestations sociales peut entraîner une perte d'autonomie financière pour de nombreuses femmes, celles-ci étant placées dans une situation de dépendance accrue à l'égard de leur conjoint ou des autres membres du ménage (pièce n°D4⁷⁶ p. 8).
338. Les données statistiques relatives aux bénéficiaires du revenu d'intégration montrent une surreprésentation très nette des femmes dans les familles monoparentales. Cette réalité permet d'illustrer concrètement l'impact que la réforme contestée est susceptible de produire dans certaines configurations familiales fréquentes. Tel sera notamment le cas lorsqu'une mère élevant seule au moins un enfant mineur cohabite également avec un enfant majeur poursuivant

des études ou une formation et bénéficiant du revenu d'intégration au taux cohabitant. Dans une telle situation, la mère bénéficie du revenu d'intégration au taux « chef de famille », tandis que l'enfant majeur aux études relève du taux cohabitant. La prise en compte des allocations familiales perçues par la mère pour cet enfant majeur est alors susceptible de réduire les ressources du ménage, tandis que le revenu d'intégration de l'enfant majeur peut lui-même être diminué, voire supprimé dans certaines configurations familiales, en raison du revenu d'intégration perçu par la mère au taux chef de famille. La réforme contestée est ainsi susceptible d'affecter particulièrement les ménages monoparentaux dirigés par des femmes et de produire, dans les faits, un effet défavorable indirectement genré, susceptible de soulever une question au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

339. Le Conseil relève également que ces mécanismes peuvent conduire à une « précarisation silencieuse » des femmes, en renforçant leur dépendance économique et leur vulnérabilité sociale (pièce n°D4⁷⁷ p. 8).
340. En renforçant les effets juridiques de la solidarité familiale dans l'appréciation du droit à l'aide sociale, la réforme contestée est susceptible d'affecter de manière disproportionnée les femmes
341. Cette analyse institutionnelle confirme que des mesures apparemment neutres peuvent produire, en raison des réalités socio-économiques existantes, des effets différenciés significatifs sur les femmes, notamment en raison de leur surreprésentation dans les familles monoparentales, les situations de cohabitation économique et les parcours professionnels fragmentés.
342. Il en résulte une discrimination indirecte fondée sur le genre.
343. Une telle discrimination ne peut être admise que si elle repose sur une justification objective et raisonnable et si les moyens utilisés sont proportionnés à l'objectif poursuivi.
344. Or les auteurs de la réforme invoquent essentiellement la volonté de renforcer la prise en compte des solidarités familiales et d'éviter certains cumuls de prestations sociales.

345. Un tel objectif ne peut toutefois justifier les effets disproportionnés que la mesure est susceptible d'avoir sur certaines catégories de population ni la restriction de l'accès au revenu d'intégration sociale qui en résulte.
346. La mesure contestée doit également être examinée à la lumière du droit de l'Union européenne.
347. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe.
348. L'article 23 de la Charte garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris en matière de protection sociale.
349. Dans la mesure où la réforme contestée est susceptible d'avoir un effet différencié significatif sur les femmes en raison de leur situation socio-économique et de leur présence majoritaire dans certaines configurations familiales vulnérables, la question se pose de la compatibilité de cette mesure avec les articles 21 et 23 de la Charte.
350. Dans ces conditions, il pourrait y avoir lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de ces dispositions.
351. Les questions préjudicielles suivantes pourraient notamment être posées :
- « Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, dans le cadre de l'octroi d'une prestation d'aide sociale, impose la prise en compte élargie des ressources d'autres membres du ménage, lorsque cette réglementation est susceptible d'avoir un effet disproportionné sur les femmes en raison de leur situation socio-économique et de leur surreprésentation dans certaines configurations familiales ? »
- « Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui renforce les mécanismes de dépendance économique au sein du ménage dans l'accès à une prestation d'aide sociale lorsque cette réglementation est susceptible d'affecter plus particulièrement les femmes ? »

7.4. Conclusion du moyen

352. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté royal du 7 janvier 2026 viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 de cette Convention ainsi que les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

353. Le moyen est fondé.

354. EN TELLE SORTE QUE l'arrêté attaqué doit être annulé.

8. SIXIÈME MOYEN

8.1. Exposé des griefs valant résumé du moyen – atteintes au droit aux prestations familiales

355. La première branche soutient que l'arrêté attaqué excède l'habilitation prévue par l'article 16 de la loi du 26 mai 2002. Cette disposition permet uniquement au Roi de fixer les ressources à prendre en considération ou à exonérer de manière cohérente pour le demandeur et pour le cohabitant. En instaurant une exonération asymétrique des allocations familiales selon qu'il y a ou non cohabitation, l'arrêté crée un régime que la loi n'autorise pas.

356. Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution en introduisant des différences de traitement qui ne reposent pas sur une justification objective et raisonnable. En particulier, le dispositif contesté organise une prise en compte asymétrique des ressources au sein du ménage : certaines prestations, telles que les allocations familiales perçues par un cohabitant en faveur du demandeur, sont désormais intégrées dans l'appréciation des ressources, sauf dans des hypothèses très limitées, alors que d'autres situations comparables continuent à bénéficier d'un régime d'exonération. Cette logique conduit à traiter différemment des personnes placées dans des situations comparables au regard de l'objet de la législation relative au revenu d'intégration sociale. Elle crée en outre une distinction claire entre, d'une part, les personnes qui cohabitent avec des membres de leur famille ou avec des débiteurs alimentaires et dont les ressources peuvent être prises en considération dans le calcul du revenu d'intégration et, d'autre part, celles qui vivent séparément de ces mêmes personnes et dont la situation financière est appréciée sans tenir compte de ces ressources. Une telle différence de traitement, fondée exclusivement sur la cohabitation, est susceptible d'entraîner des effets substantiels sur le montant du revenu d'intégration accordé au demandeur sans qu'il soit démontré qu'elle repose sur des critères pertinents et proportionnés au regard de l'objectif poursuivi par la réforme.

357. La troisième branche invoque une violation de l'article 23 de la Constitution et du principe de standstill en matière de droits sociaux. En permettant la déduction des allocations familiales du revenu d'intégration du cohabitant, l'arrêté entraîne une régression significative du niveau de protection sociale. Cette diminution substantielle n'est justifiée par aucune mesure compensatoire spécifiquement destinée à couvrir les charges liées à l'entretien et à l'éducation des enfants.
358. La quatrième branche fait valoir une violation des règles répartitrices de compétences et du principe de loyauté fédérale. En neutralisant concrètement les effets des allocations familiales, l'arrêté fédéral compromet l'exercice effectif des compétences des entités fédérées en matière de prestations familiales. Toute amélioration décidée par celles-ci serait automatiquement absorbée par la réduction corrélative du revenu d'intégration.
359. La cinquième branche soutient que la neutralisation des allocations familiales entraîne une nouvelle discrimination. En pratique, le revenu global de la famille demeure identique que le jeune majeur ait ou non droit aux allocations familiales, ce qui revient à traiter de manière identique des situations différentes. Cette absence de différenciation raisonnable viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 23 et les dispositions pertinentes de la Charte sociale européenne révisée.

8.2. Dispositions et principes dont la violation est alléguée

360. Un moyen est pris de la violation
- des articles 10, 11, 23, 105, 108 et 143 de la Constitution, lus ou non à la lumière de la Charte social européenne révisée,
 - de la violation de l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,
 - de la violation du principe de légalité,
 - de la violation du principe de hiérarchie des normes

-et de la violation de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, spécialement en son article 16.

8.3. Développements du moyen -principes

361. A l'occasion de la 6^{ème} réforme de l'Etat, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution a été complété par un 6^o visant spécifiquement les prestations familiales. Cette adaptation a été motivée comme suit⁷⁸ : « L'octroi d'allocations familiales vise à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. Il offre une compensation partielle pour l'augmentation des charges supportées par le ménage lors de l'extension de celui-ci (Cour constitutionnelle, arrêt n° 53/2011, 6 avril 2011, B.3.). (...) La présente proposition de révision de la Constitution vise à garantir spécifiquement le droit aux allocations familiales. La Constitution consacrera ainsi que, parmi les droits que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 doivent garantir afin que chacun puisse mener une vie conforme à la dignité humaine, figurera celui de chacun d'obtenir à charge de l'autorité compétente une contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. (...) Le fait que le droit aux allocations familiales fera désormais l'objet d'une garantie spécifique dans l'article 23 de la Constitution a pour conséquence que le législateur compétent ne pourra plus justifier une éventuelle réduction significative du droit aux allocations familiales pour le motif que cette réduction serait compensée par d'autres mesures de sécurité sociale ou de politique de revenus, sauf si ces mesures sont spécifiquement destinées à prendre en compte la charge que représentent pour les familles l'entretien et l'éducation des enfants ».

362. Dans sa partie I, la charte sociale européenne révisée consacre le droit à la sécurité sociale (point 12), le droit pour « toute personne démunie de ressources suffisantes (...) à l'assistance sociale et médicale » (point 13), le droit pour « toute personne (...) de bénéficier de services sociaux qualifiés » (point 14), le droit pour « la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, (...) à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement » (point 16) ainsi que le droit pour « les enfants et les adolescents (...) à une protection sociale, juridique et économique appropriée ». Dans sa partie

II, la Charte consacre en particulier, l'obligation pour les Etats de « s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut » (article 12, § 3), de « veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée (...) » et de « veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux » (article 13, §§ 1 et 2).

363. L'article 5, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précise que les « prestations familiales » sont une matière qui relève des Communautés (et ce nonobstant les transferts intervenus vers la COCOM, pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région wallonne pour ce qui concerne la région de langue française).

364. L'article 143, § 1^{er}, de la Constitution dispose que « dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter les conflits d'intérêts ». La Cour Constitutionnelle interprète cette disposition comme suit : « Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu.

365. Le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs. Le respect du principe de proportionnalité n'ajoute rien en l'espèce au principe de la loyauté fédérale »⁷⁹.

366. Il est renvoyé aux développements généraux du 1^{er} moyen pour le surplus.

8.4. Développements de la 1^{ère} branche - absence d'habilitation légale à une exonération asymétrique

367. L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 habilite le Roi à prendre « en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite » (§ 1) et permet également de « déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources ». Il résulte de ces dispositions qu'un parallélisme doit être maintenu entre les exonérations prévues pour le calcul d'un demandeur de revenu d'intégration (qui aurait, par exemple, la qualité d'allocataire pour un ou plusieurs enfants) et les exonérations prévues pour le calcul des ressources du cohabitant. L'article 16 de la loi n'habilite pas le pouvoir réglementaire à prévoir des exonérations asymétriques, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas cohabitation.
368. L'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2022 implique que les allocations familiales qu'un demandeur de revenu d'intégration perçoit pour ses enfants sont une ressources exonérées. Ce parent peut donc percevoir le revenu d'intégration sans déduction d'un quelconque montant au titre des allocations familiales perçues pour les enfants qu'il élève et qui sont à sa charge. De même, si l'enfant est majeur, et, par exemple, poursuit des études ou est demandeur d'emploi, et sollicite le revenu d'intégration, les allocations versées au parent allocataire ne sont pas déduites. En d'autres termes, les allocations familiales sont, en principe, perçues en sus du revenu d'intégration. De cette manière, les allocations familiales peuvent remplir de manière effective leur finalité (constitutionnelle) qui est de permettre aux familles « de recevoir des pouvoirs publics compétents une contribution financière destinée à couvrir au moins partiellement les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant »⁸⁰.
369. L'arrêté attaqué prévoit une exception à cette exonération : lorsque l'enfant majeur cohabite avec l'allocataire qui est également débiteur d'aliments, les allocations familiales sont prises en compte dans les ressources de ce cohabitant qui sont déduites du revenu d'intégration. La disposition litigieuse prive ainsi la

famille de la perception effective des allocations familiales de l'enfant majeur puisque si des allocations sont payées, le revenu d'intégration de l'enfant majeur est déduit à due concurrence.

370. Cette situation excède dès lors l'habilitation légale.

371. En cette branche, déjà, le moyen est fondé.

8.5. Développements de la 2^e branche – discrimination consécutive à l'exonération asymétrique

372. L'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2022 implique donc que le parent peut donc percevoir le revenu d'intégration sans déduction d'un quelconque montant au titre des allocations familiales perçues pour les enfants qu'il élève et qui sont à sa charge.

373. L'arrêté attaqué prévoit une exception à cette exonération : lorsque l'enfant majeur cohabite avec l'allocataire qui est également débiteur d'aliments, les allocations familiales sont prises en compte dans les ressources de ce cohabitant qui sont déduites du revenu d'intégration.

374. En dérogeant à l'exonération prévue par l'article 22, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal et en imposant aux CPAS de prendre en compte, en cas de cohabitation, les allocations familiales perçues en faveur du demandeur majeur, l'arrêté royal établit une différence de traitement selon que le jeune majeur est cohabitant ou ne l'est pas.

375. Cette différence de traitement ne repose sur aucun fondement objectif, légitime, raisonnable et proportionné.

376. Il y a lieu de considérer que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution et les points 12, 13, 14 et 16 de la Partie I de la Charte sociale européenne (révisée) ainsi que les articles 12, § 3 et 13, §§ 1 et 2 de la partie II.

377. En cette branche, également, le moyen est fondé.

8.6. Développements de la 3^e branche –violation de l’article 23, spécialement alinéa 3, 6^o, de la Constitution, lu en combinaison avec la Charte sociale européenne révisée

378. L’article 34, § 2, alinéa 2, de l’arrêté royal du 11 juillet 2002 tel que modifié par l’arrêté attaqué méconnaît le principe de *standstill*.

379. Le fait de déduire du montant du revenu d’intégration l’équivalent des allocations familiales versées au cohabitant en faveur du demandeur constitue une régression significative puisque la déduction représente une diminution de 240 Euros⁸¹ sur un montant total de 893,65 euros par mois (montant mensuel du revenu d’intégration au taux cohabitant), soit une diminution de près de 27 %. Cette diminution concerne de nombreux étudiants majeurs qui habitent avec leur parent allocataire d’allocations familiales.

380. Compte tenu des principes en cause (voir ci-dessus, 2^e moyen) et du fait que les prestations d’aide sociale constitue le dernier filet de sécurité, cette régression ne pourrait être justifiée que par des mesures qui sont spécifiquement destinées à prendre en compte la charge que représentent pour les familles l’entretien et l’éducation des enfants, ce que n’est pas le cas du revenu d’intégration qui a une vocation plus large que la prise en charge spécifique des frais d’éducation et d’entretien. Par ailleurs, il est évident que l’objectif de renforcer la solidarité familiale ne peut aller jusqu’à transférer vers cette solidarité, l’équivalent des allocations familiales conçues comme une « intervention des pouvoirs publics compétents » destinée à couvrir au moins partiellement les frais d’entretien et d’éducation (qui sont particulièrement élevés dans le cas d’un enfant qui poursuit des études supérieures).

381. Du reste, l’importance de ne pas déduire les allocations familiales a souvent été rappelée par l’inspection dépendant du SPP intégration sociale car, selon l’inspection, « la prise en compte des allocations familiales perçues par les parents dans le calcul du RI des enfants met en difficulté le budget familial global. Cela peut entraîner des effets multiples tels que : frein à la poursuite des études, mise en autonomie précoce des bénéficiaires, frein à l’insertion sociale des bénéficiaires, difficultés supplémentaires à maintenir un budget équilibré, endettement. (...). Ces

effets entraînent une pérennisation de la situation de pauvreté et entraînent également des demandes accrues d'aides sociales et donc une surcharge de travail pour [le personnel des CPAS] ».

382. Enfin, on ne peut perdre de vue que la Charte sociale européenne révisée, en son article 13, § 2, insiste sur le fait que le bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale ne peut avoir d'impact négatif sur les droits sociaux, parmi lesquels il faut inclure le droit aux allocations familiales.

383. En cette branche, également, le moyen est fondé.

8.7. Développements de la 4^e branche –violation des règles répartitrices de compétences et du principe de loyauté fédéral

384. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, IV, les prestations familiales sont une compétence des entités fédérées (Communauté flamande, COCOM, Région wallonne, Communauté germanophone). En réduisant le revenu d'intégration à concurrence du montant des allocations familiales perçues par l'allocataire cohabitant, la disposition attaquée rend très difficile, voire impossible, et très certainement sans utilité, l'exercice par les entités fédérées de leur compétences en matière d'allocations familiales : toute amélioration qui pourrait être décidée en la matière par une entité fédérée sera en effet automatiquement neutralisée par l'obligation d'inclure cette amélioration dans les ressources du cohabitant ayant la qualité d'allocataire et de la déduire du montant du revenu d'intégration revenant au jeune majeur en faveur de qui les allocations familiales sont prévues.

385. En d'autres termes, l'octroi des allocations familiales et les améliorations de cet octroi décidés par l'entité fédérée ayant, en définitive, pour seule conséquence de réduire le montant du revenu d'intégration à charge du CPAS, sans impact positif pour les familles concernées, il faut considérer que les règles répartitrices de compétences, et le principe de loyauté fédérale sont ainsi méconnus.

386. En cette branche, également, le moyen est fondé.

8.8. Développements de la 5^e branche – discrimination consécutive à la neutralisation des prestations familiales

387. En dérogeant à l'exonération prévue par l'article 22, § 1^{er}, b)., de l'arrêté royal et en imposant aux CPAS de prendre en compte, comme ressources du cohabitant, les allocations familiales perçues pour le demandeur majeur aux études ou en formation, l'arrêté attaqué a pour conséquence que le revenu global de la famille reste identique et ce que le jeune majeur puisse prétendre aux allocations familiales ou ne puisse y prétendre.

388. Il en résulte un traitement identique, sans justification raisonnable et proportionnée de situations essentiellement distinctes.

389. Partant, l'acte attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution et les points 12, 13, 14 et 16 de la Partie I de la Charte sociale européenne (révisée) ainsi que les articles 12, § 3 et 13, §§ 1 et 2 de la partie II.

390. En cette branche, également, le moyen est fondé.

8.9. Conclusion du moyen

391. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté royal du 7 janvier 2026 viole

392. Le moyen est fondé.

393. EN TELLE SORTE QUE l'arrêté attaqué doit être annulé.

9. DÉPENS ET INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

394. Les parties requérantes sollicitent l'obtention des dépens et d'une indemnité de procédure qu'elles évaluent à 770 euros, conformément à l'article 67 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

10. DEMANDE QUANT AU DISPOSITIF DE L'ARRÊT À INTERVENIR

A CES CAUSES,

Sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable,

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

- d'annuler l'arrêté attaqué;
- le cas échéant après avoir interrogé la Cour de justice de l'Union européenne comme il suit :

1. « Les articles 7 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 21 TFUE et avec la directive 2004/38/CE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui impose la prise en considération automatique des ressources de certaines personnes cohabitantes, débitrices d'aliments, pour l'octroi d'une prestation sociale minimale lorsque cette règle est susceptible d'exercer un effet dissuasif sur l'exercice de la libre circulation ? »

- *2. « L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui présume l'existence d'une solidarité financière entre les membres d'un ménage sans vérifier l'existence d'une contribution financière effective » ?*

- *3. « Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, dans le cadre de l'octroi d'une prestation d'aide sociale, impose la prise en compte élargie des ressources d'autres membres du ménage, débiteurs d'aliments lorsque cette réglementation est susceptible d'avoir un effet disproportionné sur les femmes en raison de leur situation socio-économique et de leur surreprésentation dans certaines configurations familiales ? »*

- *4. « Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui renforce les mécanismes de dépendance économique au sein du ménage dans l'accès à une prestation d'aide sociale lorsque cette réglementation est susceptible d'affecter plus particulièrement les femmes ? »*

- de mettre les dépens (dont l'indemnité de procédure de 770 euros) à charge de la partie adverse.

Bruxelles, le 16 mars 2026

Pour les parties requérantes,

L'un de leurs conseils,

Ronald Fonteyn

Avocat au Barreau de Bruxelles

Signé électroniquement, Art.85bis, §5, al.2 R.G.P.

11. INVENTAIRE DES PIÈCES

A. Acte attaqué

A. Arrêté attaqué ;

B. Pièces relatives aux requérants

B.1.a. Statuts coordonnés de la Ligue des Droits Humains ;

B.1.b. Mandat de la Ligue des Droits Humains (**pièce réservée**) ;

B.2.a. Statuts coordonnés de la Ligue des Familles ;

B.2.b. Mandat de la Ligue des Familles (**pièce réservée**) ;

B.3.a. Statuts coordonnés de la FEF ;

B.3.b. Mandat de la FEF (**pièce réservée**) ;

B.4.a. Statuts coordonnés de le BAPN ;

B.4.b. Mandat de le BAPN (**pièce réservée**) ;

B.5.a. Statuts coordonnés de ATD Quart-Monde;

B.5.b. Mandat de la Ligue des Familles (**pièce réservée**) ;

B.6.a. composition de ménage de Mme Anne Onyme

B.6.b. attestation du CPAS

B.6.c. preuve des revenus de la mère de Mme Anne Onyme

B.6.d. attestation des allocations familiales perçues par la mère de la requérante

B.6. e. Attestation d'aide juridique de seconde ligne (**pièce réservée**)

B.7.a. composition de ménage de M. Arnaud Body

B.7.b. Dernier RIS de M. Arnaud Body.

C. Autres pièces déposées

C.1. Rapport d'inspection CPAS de Ans - 2025

C.2. Rapport d'inspection CPAS de Bertrix – 2024

C.3. Rapport d'inspection CPAS de Mouscron – 2017

D. Autres pièces disponibles en ligne et à ce titre réservées

D.1. Circulaire du 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

<https://www.mis.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20modification%20Art.%2034%20AR.pdf>

D.2. Vivalis.brussels - Observatoire de la Santé et du Social du Bruxelles-Capitale, « Projet de limitation de la durée d'octroi des allocations de chômage à deux ans : le devenir possible des exclus du chômage et effets potentiels sur les CPAS »

<https://www.vivalis.brussels/sites/default/files/2025-03/Impact%20fin%20de%20droit%20aux%20allocations%20de%20ch%C3%B4mage%20en%20R%C3%A9gion%20bruxelloise-1.pdf>

D.3. Avis 78.041/1/V du 8 août 2025 de la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'article 34, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale'

<https://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/78041.pdf#search=78.041>

D.4. Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes (CEFH) , AVIS D'INITIATIVE - La situation des femmes bruxelloises face aux réformes de l'Arizona et dans le contexte des affaires courantes bruxelloises ;

<https://genmig.be/wp-content/uploads/2025/11/A-2025-001-CEFH-FR.pdf>

D.5. L'Arizona s'apprête à durcir le statut cohabitant et à en faire porter la charge aux familles ; <https://liguedesfamilles.be/article/1-arizona-sapprete-a-durcir-le-statut-cohabitant>

12. NOTES DE FIN

³ <https://www.mis.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20modification%20Art.%2034%20AR.pdf>

⁴ <https://www.mis.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20modification%20Art.%2034%20AR.pdf>

⁵ Circulaire du 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, p. 15-16 <https://www.mis.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20modification%20Art.%2034%20AR.pdf>

⁶ Ligue des familles, *Analyse de l'accord de gouvernement fédéral*, 11 février 2025, disponible à l'adresse : <https://liguedesfamilles.be/storage/38110/2025-02-11-Analyse-accord-de-gouvernement-f%C3%A9d%C3%A9ral-2025.pdf>

⁷ <https://www.vivalis.brussels/sites/default/files/2025-03/Impact%20fin%20de%20droit%20aux%20allocations%20de%20ch%C3%B4mage%20en%20R%C3%A9gion%20bruxelloise-1.pdf>

⁸ Idem, p.45

⁹ Idem, p.14

¹⁰ Ibidem, p.34

¹¹ Ibidem, p.38

¹² Bureau fédéral du Plan, Indicateurs de développement durable – Personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale, disponible à l'adresse suivante : https://indicators.be/fr/i/G01_GMI/Personnes_beneficiant_d_un_revenu_d_integration_sociale

¹³ Service public fédéral Intégration sociale, « Les jeunes et les étudiants avec un revenu d'intégration – le PIIS étudiant », étude statistique, disponible à l'adresse suivante : https://www.mis.be/sites/default/files/documents/les_jeunes_et_les_etudiants_avec_un_revenu_dintegration_-_le_piis_etudiant.pdf . Voir également : Service public fédéral Intégration sociale, Tableau statistique relatif aux projets individualisés d'intégration sociale destinés aux

étudiants, disponible sur le portail statistique :
https://stat.mi-is.be/fr/dashboard/piis_etudiants

¹⁷ Circulaire Générale du 18 mars 2024, <https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20-%20int%C3%A9gration%20sociale-18-03-24.pdf>, p. 180.

¹⁸ Circulaire su 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pp.4-7.

¹⁹ Le tribunal du travail exerçait à cet égard un contrôle de pleine juridiction (voy. F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON, K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 259).

²⁰ Cour trav. Bruxelles, 15 novembre 2017, 2016/AB/613 ; Cour trav. Bruxelles, 8 février 2012, RG n° 2010/AB/952; Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Kluwer, E.D.S., 2014, p. 129, n° 583.

²¹ Cour trav. Bruxelles, 15 janvier 2009, RG n° 50.277.

²² SLCE, avis 78.041/1/V du 8 août 2025 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'article 34, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale', p. 11.

²³ Circulaire Générale du 18 mars 2024, <https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20-%20int%C3%A9gration%20sociale-18-03-24.pdf>, p. 89.

²⁴ <https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20modification%20Art.%2034%20AR.pdf>

²⁵ Idem, p. 2.

²⁶ Idem, p. 1.

²⁷ Traduction électronique libre

²⁸ Cour constitutionnelle, arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, B.14.1 ; arrêt n° 118/2020 du 24 septembre 2020, B.9.

²⁹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, B.14.1.

³⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n° 63/2023 du 13 avril 2023, B.7.1.

³¹ <https://www.dekamer.be/FLWB/pdf/50/1603/50K1603001.pdf>, notamment p.24
104/109

³² Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2001-2002, n° 50-1603/001, pp. 3-4

³³ Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2001-2002, n° 50-1603/001, p. 4

³⁴ <https://liguedesfamilles.be/storage/41696/25-11-13-Analyse-Durcissement-du-statut-cohabitant.pdf>, p.12

³⁵ E. Dermine, S. Gilson et J-Fr. Neven, « Le recouvrement de l'aide sociale et de l'intégration auprès des débiteurs alimentaires », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 70, n° 36.

³⁶ Cass., 18 novembre 2019, n° S.19.0021.F

³⁷ C. trav. Bruxelles, 8 novembre 2017, R.G. 2016/AB/524 ; C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2017, R.G. 2016/AB/613

³⁸ Carré, D., « Chapitre 3 - Caractéristiques de l'obligation alimentaire » in *Aliments*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 23-26

³⁹ H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 500, n° 478 ; N. Gallus, « Les aliments », *Répertoire notarial*, t. I, l. IV, Bruxelles, Larcier, p. 132, n° 41.

⁴⁰ Cass., 27 juin 1969 ; Cass., 16 mars 1995

⁴¹ Carré, D., « Chapitre 2 - La hiérarchie des débiteurs d'aliments » in *Aliments*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 19-22

⁴² Avis 78.041/1/V du 8 août 2025 de la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'article 34, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale', <https://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/78041.pdf#search=78.041>, p.10

⁴³ Note infrapaginale 1. Voir C.C., 27 avril 2023, n° 69/2023, considérant B.6.4, dans lequel la Cour constitutionnelle a modifié le cadre de contrôle en ce qui concerne l'article 23 de la Constitution. Depuis lors, un recul significatif doit être justifié par une « justification raisonnable » plutôt que par des « motifs d'intérêt général ». La condition de contrôle modifiée est appliquée jusqu'à ce jour, voir dernièrement C.C., 17 juillet 2025, n° 111/2025, considérant B.13.3.

⁴⁴ Traduction électronique libre : « Le projet d'arrêté royal ne comporte pas de risque de détérioration significative du niveau de protection. En outre, l'obligation alimentaire prévue par le Code civil à l'égard du demandeur constitue une justification raisonnable de la

modification de l'article 34 de l'arrêté royal. Dans le droit à l'intégration sociale existe un principe de primauté de la solidarité familiale sur la solidarité de l'État (notamment au travers de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 et de l'article 26 de la loi du 26 mai 2002, ainsi que des articles 42 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2002). Lorsque le bénéficiaire du revenu d'intégration cohabite avec des personnes tenues à son égard d'une obligation alimentaire, la solidarité familiale est réglée à l'article 34 de l'arrêté royal. Le projet d'arrêté royal étend cette solidarité familiale à tous les cohabitants liés par une obligation alimentaire telle que prévue par le Code civil (voir la réponse à la question 4). En outre, le projet d'arrêté royal maintient la possibilité pour les CPAS de tenir compte de motifs d'équité justifiant que les ressources des cohabitants ne soient pas prises en considération, en tout ou en partie, pour l'octroi du revenu d'intégration au demandeur.

⁴⁵ Note infrapaginale 2. Dès lors que la prise en compte de la « solidarité familiale » n'implique nullement que les autres personnes avec lesquelles l'ayant droit cohabite auront tout à coup un revenu plus élevé, les revenus du ménage de ces familles diminueront ainsi également de manière significative.

⁴⁶ Note infrapaginale 2

⁴⁷ Note infrapaginale 4. C.C., 20 juillet 2023, n° 112/2023, considérant B.11.25, « En outre, il convient de constater que, compte tenu des effets de la mesure, à savoir un temps d'attente plus long pour obtenir une intervention, il ne ressort pas de données objectives que l'augmentation à dix ans de la condition de durée de résidence améliore fondamentalement et substantiellement la viabilité financière des budgets de soins. Par conséquent, le recul

significatif du degré de protection offert auparavant qu'a causé l'augmentation à dix ans au moins de la durée de résidence requise n'est pas raisonnablement justifié ».

⁴⁸ Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002, B.6.6.

⁴⁹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 153/2014 du 30 octobre 2014 ; arrêt n° 41/2017 du 30 mars 2017 ; arrêt n° 32/2023 du 23 février 2023.

⁵⁰ Circulaire générale relative au droit à l'intégration sociale, SPP Intégration sociale, 18 mars 2024, p. 180, disponible à l'adresse : <https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20-%20int%C3%A9gration%20sociale-18-03-24.pdf>

⁵¹ Circulaire du 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pp. 4-7 et 106/109 15-16, disponible à l'adresse :

<https://www.mis.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20modification%20Art.%2034%20AR.pdf>

⁵² Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale, *Impact de la fin de droit aux allocations de chômage en Région bruxelloise*, p. 34, disponible à l'adresse : <https://www.vivalis.brussels/sites/default/files/2025-03/Impact%20fin%20de%20droit%20aux%20allocations%20de%20ch%C3%B4mage%20en%20R%C3%A9gion%20bruxelloise-1.pdf>

⁵³ Cour constitutionnelle, arrêt n° 41/2020 du 12 mars 2020, B.7.3.

⁵⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n° 112/2023 du 20 juillet 2023, B.11.25.

⁵⁵ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2001-2002, n° 50-1603/001, p. 4.

⁵⁶ Voy. la jurisprudence de la Cour de cassation rappelant que l'obligation alimentaire suppose l'existence simultanée d'un état de besoin dans le chef du créancier et de facultés contributives dans le chef du débiteur, ces éléments devant être appréciés concrètement par le juge du fond.

⁵⁷ Voy. la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'appréciation concrète de l'état de besoin comme condition essentielle de l'octroi d'aliments.

⁵⁸ Voy. la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'application de l'article 208 du Code civil, selon laquelle l'étendue de l'obligation alimentaire doit être déterminée au regard des ressources et charges respectives des parties.

⁵⁹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 5/2004 du 14 janvier 2004, B.8.3.

⁶⁰ Conseil d'Etat, arrêts n° 260.091 du 12 juin 2024 et n°264.465 du 8 octobre 2025

⁶¹ C.C., arrêt n° 118/2007 du 19 septembre 2007

⁶² *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance*, n°295, p.79.

⁶³ Voy. Cour eur. DH, [GC], arrêt du 11 octobre 2022, aff. Beerler contre Suisse, req. n° 78630/12

⁶⁴ Voir, par exemple, Cour eur. D.H. [GC], arrêt du 8 avril 2021, Vavříčka et autres c. République tchèque, req. n° 47621/13 et 5 autres, § 266 ; Cour eur. D.H. [GC], arrêt du 15

novembre 2016, Dubská et Krejzová c. République tchèque [GC], req. n° 28859/11 et n° 28473/12, § 167.

⁶⁵ Voir, par exemple, C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17

⁶⁶ Voir par exemple, C. trav. Bruxelles, 18 mars 2021, R.G. 2019/AB/681 ; C. trav. Liège (div. Liège), 6 janvier 2021, R.G. 2019/AL/513 ; de C. trav. Bruxelles, 20 décembre 2018, R.G. 2017/AB/519 ; C.trav. Bruxelles, 8 décembre 2016, R.G. 2015/AB/690, C. trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, R.G. 2015/AB/537, C. trav. Bruxelles, 5 janvier 2017, R.G. 2016/AB/40, C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. 2015/AB/1.143, C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. 2015/AB/913 ; de C. trav. Liège (div. Liège), 13 février 2017, R.G. 2016/AL/272 ; C. trav. Bruxelles, 25 février 2016, R.G. 2014/AB/769 ; C. trav. Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. 2014/AB/784.

⁶⁷ Ph. VERSAILLES, « La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 484 ; voy. aussi J. GILMAN, V. LAMBINET, H. MORMONT, « La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires », in *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2* (coord. D. Dumont), Bruxelles, Larcier, coll. « UB3 », 2021, p. 38

⁶⁸ Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, 31 août 2022, p. 14.

⁶⁹ Idem.

⁷⁰ J. GILMAN , S. GERARD, « Le statut 'cohabitant' en matière d'allocations de chômage – Une validation partielle par la Cour constitutionnelle qui n'épuise pas le débat », *J.T.T.*, 2024, p. 465).

⁷¹ SPP Intégration sociale, *Circulaire – Droit à l'intégration sociale*, 18 mars 2024, pp. 25-26. <https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/Circulaire%20-%20int%C3%A9gration%20sociale-18-03-24.pdf>

⁷² <https://primabook.mi-is.be/fr/droit-lintegration-sociale/les-conditions-doctroi-du-droit-lintegration-sociale>

⁷³ <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/suis-je-oblige-de-donner-mes-extraits-de-compte-au-cpas-pour-une-demande-de-ris>

108/109 arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 10.02.2016 RG 2014/AB/483-2014/AB/93, 2015 /AB/753

https://terralaboris.be/IMG/pdf/ctb_2016_02_10_2014_ab_483_2014_ab_933_2015_ab_753.pdf

⁷⁶ <https://genmig.be/wp-content/uploads/2025/11/A-2025-001-CEFH-FR.pdf>

⁷⁷ <https://genmig.be/wp-content/uploads/2025/11/A-2025-001-CEFH-FR.pdf>

⁷⁸ Voy. Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution en vue de garantir le droit aux allocations familiales, Doc. parl. Sénat 2012-2013, n° 5-2240/1, pp. 1-2.

⁷⁹ C.C., n° 150/2025, B.5.1 ; C.C., n° 154/2025, B.3.1 ; C.C., n° 132/2025, B.5.1.

⁸⁰ Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2240/1, p. 2; Doc. parl., Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, pp. 91-92

⁸¹ Montant proposé par la Circulaire déjà citée du 16 janvier 2026, p. 10 : « Etant donné qu'il n'est pas toujours aisé d'établir le montant réellement perçu correspondant au demandeur d'aide, le CPAS tient compte d'un montant forfaitaire de 240€ et ce, quelle que soit la place du demandeur dans la famille, son âge et la région dans laquelle il vit ». Cette évaluation forfaitaire n'a aucune base légale.